

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix. moyen. Fr. c.
Arlon,	430	16 50	35	11 »
Anvers,	53	18 49	119	10 92
Bruges,	767	17 64	243	10 01
Bruxelles,	1,442	17 98	137	10 04
Gand,	738	17 59	591	10 07
Hasselt,	172	18 40	1,560	10 75
Liège,	2,000	16 92	600	10 16
Louvain,	3,000	18 59	1,162	10 08
Namur,	291	17 02	166	9 49
Mons,	1,050	16 84	500	9 35
Totaux. . . .	9,943		4,913	
Prix moyen.	17 69	10 25

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, et de la loi du 31 juillet 1834 : 1^o que le froment reste soumis au droit d'entrée de fr. 37-50 les 1,000 kil., et le seigle à celui de fr. 21-50 les 1,000 kil. ; 2^o que le droit de sortie

sur l'une et l'autre céréale reste fixé à 25 centimes les 1,000 kilog.

157. — 21 JUILLET 1844. — *Loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques.* (Bull. offic., n. XXXIX.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des pensions de retraite.

CHAPITRE PREMIER.

Des pensions de retraite, en général.

SECTION PREMIÈRE. — *Admission à la pension.*

Art. 1^{er}. Les magistrats, fonctionnaires et employés, faisant partie de l'administration générale et rétribués par le trésor public(2), pourront(3)

(1) Déjà en 1838 un projet de loi sur les pensions avait été présenté par le gouvernement ; ce ne fut que dans la session de 1840-1841 que la discussion en eut lieu à la chambre des représentants, qui le rejeta dans sa séance du 16 février 1841 par 39 voix contre 34. — *Monit.* du 17 février 1841.

Le nouveau projet, devenu aujourd'hui la loi des pensions, reproduisit le système éclo, pour ainsi dire, des discussions de la chambre, il fut présenté le 16 janvier 1844. — *Monit.* du 8 mars. — Le rapport de M. Malou fut fait dans la séance du 1^{er} mars. — *Monit.* du 8 mars. — La chambre le discuta dans ses séances des 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21 et 22 mars. — *Monit.* des 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et 23. — Adoption le 22 par 58 voix contre 14. — *Monit.* du 23.

Au sénat le rapport fut fait par M. de Haussy dans la séance du 28 juin. — *Monit.* du 10 juill. — La discussion eut lieu les 9, 10, 11 et 12 juillet. — *Monit.* des 10, 12 et 14. — Adopté le 12 par 26 voix contre 7. — *Monit.* du 14.

(2) M. Malou : « Lorsqu'on dit *fonctionnaires rétribués par l'Etat*, on entend que c'est le trésor qui paye directement ces fonctionnaires. On l'a toujours compris ainsi et l'on n'a jamais employé une autre expression que celle qui se trouve dans le projet. » (Séance du 14 mars.)

(3) « Les dispositions de l'article, disait M. le ministre des finances à la séance de la chambre des représentants du 14 mars, ne mettent pas le fonctionnaire en position de pouvoir exiger sa pension ; il faut encore que le gouvernement reconnaisse qu'il ne peut plus remplir ses fonctions. » (*Monit.* du 15 mars.)

« Je m'arrêterai peu à l'interprétation du mot *pourront*, ajoutait M. Malou, rapporteur de la section centrale, toutes les lois des pensions reposent l'idée de pensionner un fonctionnaire qui

est encore valide : l'article 1^{er} me paraît devoir être entendu dans le sens des dispositions antérieures, d'après lesquelles on n'accorde la pension que lorsque le fonctionnaire, même âgé de 60 ou de 65 ans, ne peut plus convenablement remplir ses fonctions. On paraît être généralement d'accord sur ce point. » (Même séance.)

« J'ai demandé la parole, disait M. le vicomte Desmanet de Biesme à la séance du sénat du 10 juillet, pour connaître de M. le ministre le sens précis de l'art. 1^{er} et des articles qui s'y rapportent. — L'article 1^{er} se sert des expressions *pourront être admis à la pension*. Ces mots impliquent-ils l'obligation pour le gouvernement de mettre les fonctionnaires à la pension après 65 ans d'âge, et après 50 années de services, ou laissent-ils cette faculté à l'arbitraire du gouvernement ? Je remarque qu'il y a une différence entre quelques-uns des articles qui sont corrélatifs. — L'article 5 dit : « Aura droit à une pension, quels que soient son âge et la durée de ses services, tout magistrat, fonctionnaire ou employé qui, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice de ses fonctions, aura été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement. » — Je vois ici un sens impératif, et dans l'art. 1^{er} je ne vois qu'un sens facultatif. — Je suis d'autant plus fondé à demander des explications à cet égard, que la loi sur les pensions militaires se sert de termes beaucoup plus explicites. — Voici comment s'exprime l'art. 1^{er} de la loi du 24 mai 1828 : « Les militaires de tout grade et de toute arme, qui ont 40 années de service et qui sont âgés de 55 ans accomplis, ont droit à une pension de retraite. » — Nonobstant, cette disposition si précise est interprétée différemment ; j'ai appelé dans le temps l'attention du gouvernement sur la position d'un général de l'armée qui n'avait pas été mis à la pension, quoiqu'il se

être admis à la pension (1), à soixante-cinq ans d'âge (2) et après trente années de service (3).

trouvât dans le cas de cette disposition. M. le ministre de la guerre par intérim, M. Desmazières, a soutenu que les mots *ayant droit* ne constituait pas un droit absolu, que le gouvernement était libre de le mettre ou de ne pas le mettre dans cette condition, et de se réserver de l'employer encore.

» M. le comte Duval et moi avons soutenu alors (et cette question n'a pas été résolue puisqu'il n'y a pas eu de décision prise), que si le gouvernement pouvait maintenir un militaire en activité de service, lorsqu'il ne voulait plus l'employer, qu'il ne pouvait pas lui refuser sa pension de retraite en présence de termes aussi formels de la loi. — Dans le projet des pensions civiles qui vous est soumis, je vois des termes moins précis, et je crois devoir demander au gouvernement comment il entend cet article.

M. le ministre des finances : « L'honorable vicomte Desmanet a prévenu l'intention que j'avais de donner des explications au sénat sur l'art. 1^{er}. Ainsi que l'honorable membre l'a fait observer, la disposition de cet article n'est ni absolue, ni impérative. Les magistrats, les fonctionnaires ou employés qui remplissent les conditions de cet article, n'ont pas un droit absolu à la pension. Le gouvernement, comme l'a fait remarquer l'honorable rapporteur de votre commission, doit apprécier les circonstances, et notamment rester juge de la question de savoir si le magistrat, fonctionnaire ou employé, se trouve réellement dans l'impossibilité morale ou physique de remplir ses fonctions. Ainsi, dans le cas où, après 65 ans d'âge et 30 ans de service, un fonctionnaire ne trouverait encore apte à remplir ses fonctions, le gouvernement ne sera pas obligé de le pensionner, alors même qu'il le demanderait ; mais il va sans dire aussi que lorsque ce fonctionnaire sera considéré comme ne pouvant plus remplir convenablement ses fonctions, le gouvernement ne le démissionnera pas sans lui accorder sa pension de retraite. C'est là un devoir pour le gouvernement, et il ne pourra y avoir exception à ce principe que dans les cas prévus par les art. 49 et 50 de la loi. — Il n'en est pas ainsi pour l'art. 5, et cela se conçoit : ici il est question des fonctionnaires mis, par suite de blessures ou d'accidents, hors d'état de continuer et de reprendre leurs fonctions. La loi a dû leur accorder le droit à la pension de retraite, par la raison que, dans l'hypothèse donnée, ils se trouvent dans l'impossibilité de continuer leur service. — Ces explications indiquent comment la rédaction des art. 1 et 5 a dû être formulée dans des termes différents. »

Sur de nouvelles observations, faites par M. Desmanet de Biesme et d'autres sénateurs, M. le ministre des finances ajouta : « L'article dont il s'agit ici a été longuement discuté dans les débats qui ont eu lieu en 1840, à la chambre des représentants. Alors la chambre a décidé, par diverses considérations, que la pension ne serait pas un droit absolu même à 65 ans, et après 30 années de service.

» Différentes raisons ont déterminé cette déci-

sion de la chambre. C'est d'abord une raison d'économie, car il ne faut pas oublier qu'on s'est plaint très-souvent de l'élevation des charges que les pensions imposent au trésor public. On doit ensuite remarquer qu'il arrive fort souvent que ces fonctionnaires, âgés de 65 ans, peuvent encore rendre de très-bons services, et par conséquent l'intérêt de l'État est de les conserver dans leurs fonctions. — Il y a eu après cela une raison administrative, gouvernementale, car on ne peut nier qu'il serait fâcheux pour l'administration d'avoir des employés qui, d'un moment à l'autre, pourraient refuser de continuer leur service et exiger leur pension sans qu'on eût aucun moyen de les retenir. Vous concevrez aisément, messieurs, que dans cette situation, les chefs de l'administration seraient sans action efficace, sans influence sur ces employés.

» Cette réflexion me conduit tout naturellement à répondre à l'honorable vicomte Desmanet de Biesme. Il s'est demandé : Un fonctionnaire ayant 65 ans d'âge, et 30 années de service, pourra-t-il être démissionné sans obtenir une pension ? Je n'hésite pas à répondre négativement pour tous les cas ordinaires. Mais si la révocation a lieu pour cause d'infidélité, de mauvaise gestion, ou d'autres cas semblables, alors la pension lui sera refusée, conformément aux art. 49 et 50 de la loi. (Marques d'assentiment. Mais je repète que dans tous les cas ordinaires, lorsque l'employé ne sera pas démissionné pour des actes portant atteinte à l'honneur, il est évident que, d'après l'esprit de la loi, une pension devra lui être accordée.) (Séance du sénat du 10 juillet. — *Monit.* du 11.)

(1) La section centrale avait cru utile, pour prévenir tous les doutes sur le sens des mots *admis à la pension*, d'ajouter à l'article une disposition ainsi conçue : « Les magistrats inamovibles ne pourront être mis à la pension que sur leur demande et en vertu de la loi. » La minorité des membres de cette section avait pensé que la faculté d'admettre à la pension ne pouvait être exercée par le gouvernement que conformément à la constitution, et que dès lors le paragraphe était sans objet.

La chambre n'a pas adopté l'amendement.

M. de Garcia craignait que par cette disposition on ne préjugât une question constitutionnelle importante, et qu'on ne décidât en quelque sorte ainsi qu'en vertu des dispositions d'une loi, l'on pourra mettre à la pension des magistrats inamovibles. Il est résulté des explications données par M. le ministre de la justice et d'autres membres que la question d'inamovibilité ne serait pas préjugée.

» La section centrale de la chambre des représentants avait jugé convenable d'ajouter à l'art. 1^{er} une disposition spéciale pour exprimer que les magistrats inamovibles ne pourraient être mis à la pension que sur leur demande et en vertu de la loi ; mais la chambre a écarté cette disposition qu'elle a considérée comme inutile ; en effet, le principe de l'inamovibilité des juges est un principe constitutionnel auquel la législature ne pourrait porter atteinte ; cependant il reste quelque

chose à faire à l'égard des magistrats qui s'obstineraient à refuser leur retraite, alors que leur âge ou des infirmités incurables les rendraient tout à fait impropres à l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit d'examiner si le principe de l'inamovibilité de la magistrature est tellement absolu qu'il ne puisse comporter des exceptions nécessaires pour la bonne administration de la justice et pour la dignité même de la magistrature; il s'agit de décider si l'application d'un principe constitutionnel peut être étendue jusqu'au point où il cesserait d'être une garantie et deviendrait un fléau pour la société; il s'agit enfin de fixer les règles, suivant lesquelles les magistrats pourraient être obligés à accepter la pension de retraite lorsque leur incapacité physique ou morale serait notoire et dûment constatée; mais il est évident que tout cela doit faire l'objet d'une loi particulière, et comme déjà la chambre des représentants est saisie d'un projet de loi spéciale sur cette matière, votre commission engage M. le ministre de la justice à faire tous ses efforts pour que cette loi dont la nécessité et l'urgence ne peuvent être contestées soit discuté dans le cours de la prochaine session. » (Rapport de M. de Haussy.)

(2) Suivant le projet du gouvernement, les fonctionnaires pouvaient être admis à la pension de retraite à l'âge de 60 ans, et après trente années de service; mais la section centrale de la chambre des représentants a pensé que la condition d'âge pouvait être portée jusqu'à 65 ans, que l'expérience prouvait que jusqu'à cet âge un fonctionnaire pouvait rendre d'utiles services et que si des infirmités précoces l'obligeaient à se retirer plus tôt, il pourrait être admis à la pension en vertu des dispositions exceptionnelles des articles suivants.

» Ces motifs ont été admis par la chambre des représentants, et votre commission les trouve aussi déterminants pour fixer à 65 ans, l'âge auquel pourra être admis à la pension le fonctionnaire qui ne pourra réclamer le bénéfice de l'une ou de l'autre des exceptions établies par la loi; et même lorsqu'il réunira la double condition de l'âge et la durée des services, le fonctionnaire ne devra être admis à la pension que dans le cas où il sera reconnu qu'il se trouve dans l'impossibilité physique ou morale de les continuer. Ces termes de l'article, *pourront être admis à la pension*, sont précis à cet égard; ils indiquent clairement que la loi ne crée pas un droit absolu en faveur du fonctionnaire, et que le gouvernement reste toujours libre d'accorder, ou de refuser la pension suivant les circonstances. Votre commission insiste sur ce principe que la pension ne peut jamais être accordée à un fonctionnaire valide, quels que soient son âge et ses services; c'est pour s'être écarté de cette règle, qui était cependant textuellement écrite dans l'art. 3 de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, que le règlement du 29 mai 1822 n'avait pas abrogé et n'aurait pu d'ailleurs abroger, que la caisse de retraite du département des finances a été mise dans cette situation déplorable, qui depuis plusieurs années ne lui permettait plus de couvrir ses charges qu'à l'aide des énormes

subsides qu'elle obtenait de la munificence de la législature. » (Rapport de M. de Haussy.)

(3) « Une longue discussion s'est élevée sur cet article au sein de la section centrale. — On s'est demandé d'abord si les employés des dépôts de mendicité peuvent être pensionnés aux frais du trésor, d'après la disposition proposée. — Les dépôts de mendicité sont des établissements mixtes; les communes sont tenues au payement des frais d'entretien de leurs indigents; les provinces et l'État interviennent au moyen de subsides; les autorités provinciales et le gouvernement ont aussi une part d'action, soit dans la nomination du personnel des dépôts, soit dans leur administration. Sans doute, on peut considérer les employés attachés à ces établissements comme faisant partie de l'administration générale; mais ils ne sont point rétribués par le trésor public. L'art. 1^{er} du projet ne peut donc être invoqué en leur faveur: il convient que leur pension soit portée au budget de l'établissement lui-même.

» Les employés des chambres législatives et ceux des gouvernements provinciaux, dont la section centrale s'est occupée en second lieu, réunissent les deux conditions voulues par la loi; ils font partie de l'administration générale; ils sont rétribués sur les fonds du trésor public; une disposition expresse a paru inutile. — Les commissaires d'arrondissement reçoivent une somme déterminée pour frais de bureau; la plupart ont des employés qu'ils nomment et rétribuent. L'art. 1^{er} du projet n'est pas applicable à ces employés. — On a proposé d'admettre une exception en leur faveur, de soumettre à l'agrément du gouvernement la nomination des employés des commissariats d'arrondissement, et de déterminer par la loi le traitement qui servirait de base à la liquidation de leurs pensions.

» Cette proposition a été rejetée par cinq voix contre deux. — Sans doute, ainsi que l'ont fait observer les membres de la minorité, ces employés rendent des services et coopèrent aux travaux de l'administration générale; mais dans l'état actuel des choses, ils sont les commis particuliers de certains fonctionnaires; si l'on se départissait à leur égard de la règle posée par l'art. 1^{er}, il faudrait, par les mêmes motifs, rémunérer tous les services qui ne sont pas rendus directement à l'État et rétribués par lui, mais qui sont rendus à des fonctionnaires, tels que des receveurs de l'enregistrement, des conservateurs des hypothèques, etc. Ce n'est point dans la loi relative aux pensions que l'on peut fictivement attribuer des traitements à ces commis particuliers et définir le mode de leur nomination: d'autres lois pourront, s'il y a lieu, régulariser ou modifier la position de certains d'entre eux, de manière qu'ils tombent sous l'application de la règle générale; mais l'intérêt du trésor exige que cette règle reste intacte. » (Rapport de la section centrale. — *Monit.* du 8 mars 1844.)

A la séance du 14 mars, M. Simons fit de nouveau valoir quelques considérations en faveur des employés des commissaires de district. M. Malou, rapporteur, lui répondit en renouvelant les

Art. 2. Il suffira de 55 ans d'âge, et de 25 années de service, pour les fonctionnaires et employés qui auront passé au moins 20 années, en service actif, dans les emplois et les grades compris dans le tableau annexé à la présente loi (1).

Art. 3. Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'infirmités, pourra être admis à la pension, quel que soit son âge, s'il compte au moins 10 années de service (2).

Art. 4. Le magistrat, fonctionnaire ou employé, atteint d'infirmités provenant de l'exercice de ses fonctions, et qui le mettent dans l'im-

possibilité de les continuer, pourra être admis à la pension, quel que soit son âge, s'il compte au moins 5 années de service.

Art. 5. Aura droit à une pension, quels que soient son âge et la durée de ses services, tout magistrat, fonctionnaire ou employé qui, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement (3).

Art. 5. Sont susceptibles de conférer des droits à la pension :

1. Les services civils ou judiciaires, rendus depuis l'âge de 21 ans (4), par suite de nomina-

observations qu'il avait présentées dans son rapport, sans qu'aucun amendement ait été soumis à la chambre.

« L'article dont nous nous occupons n'admet à la pension que les magistrats, fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale et rétribués par le trésor public. Cette double condition qui exclut du bénéfice de la loi un grand nombre d'employés nommés et rétribués par les autorités provinciales et communales, a donné lieu à plusieurs réclamations, mais la chambre des représentants a pensé avec raison que l'on ne pouvait s'écarter de cette règle sans donner lieu à de graves abus et sans étendre le principe de la rémunération nationale au delà des justes bornes que l'intérêt du trésor ne permet pas de dépasser.

» Une exception particulière avait été provoquée en faveur des employés des commissariats de district comme faisant aussi partie de l'administration générale, et étant rétribués par le trésor, sinon directement, au moins par l'entremise des commissaires d'arrondissement auxquels des fonds spéciaux sont alloués à cet effet. Ces considérations n'ont pas prévalu, mais votre commission pense qu'il y aurait lieu de régulariser par une loi la position de ces employés, dont les fonctions se rattachent évidemment à l'administration générale et qui pourraient être payés directement par le trésor qui les rétribue déjà aujourd'hui d'une manière indirecte. Ces employés entreraient par l'effet de cette loi, dans la catégorie des fonctionnaires publics admissibles à la pension. » (Rapport de M. de Haussy.)

(1) « Cette disposition se justifie d'elle-même, il est évident que les mêmes conditions d'âge et de services ne peuvent être exigées de ceux qui ont altéré leur santé ou épuisé leurs forces dans les emplois du service actif; d'ailleurs, le gouvernement sera toujours juge de l'admissibilité à la pension et la refusera, même aux fonctionnaires de cette catégorie, qu'il pourrait continuer à employer utilement, sinon dans le service actif, au moins dans le service sédentaire. — Un tableau annexé au projet de loi désigne les fonctionnaires et employés auxquels l'exception de l'art. 2 sera applicable, et votre commission approuve ce tableau avec cette observation qui lui parait essentielle et

qui a été faite aussi par la section centrale de la chambre des représentants : c'est qu'il résulte de la combinaison de l'article et du tableau, qu'il ne peut pas suffire d'avoir été revêtu de l'un des emplois ou grades mentionnés audit tableau, mais qu'il faut encore avoir été en service actif dans l'un de ces emplois ou grades. » (Rapport de M. de Haussy.)

(2) Voir l'art. 37.

(3) C'est une obligation morale pour l'État de ne point abandonner celui qui a reçu des blessures ou qui a été victime d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : il faut d'ailleurs, pour que cette obligation morale existe, que le fonctionnaire soit hors d'état de continuer et de reprendre ultérieurement ses fonctions. » (Rapport de la section centrale.)

(4) M. Orts proposait de placer après le litt. A un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Néanmoins les fonctionnaires ou employés en exercice au moment de la promulgation de la loi, pourront compter leurs services pour la pension à partir de leur entrée en fonctions. »

Voici comment il l'appuyait. — « Il se présente ici une question de rétroactivité, de droits acquis à enlever, et cette question est très-délicate. Enlève-t-on un droit acquis à celui qui est entré en fonctions avant l'âge de 21 ans et sous le régime de l'arrêté-loi de 1814? D'après cet arrêté-loi, les services rendus avant la majorité étaient comptés pour le règlement de la pension ; les fonctionnaires qui ont rendu des services avant l'âge de 21 ans sous l'empire de l'arrêté-loi de 1814 ont donc une espèce de droit à voir compter ces services lorsqu'il s'agira de liquider leur pension.

» Je ferai observer, messieurs, que ces premières années sont souvent les plus dures pour les fonctionnaires ; alors, d'une part, les administrations exigent d'eux, et avec raison, plus d'assiduité, plus de zèle ; d'un autre côté, les employés stimulés par un sentiment d'émulation, par l'espoir de parvenir, se donnent plus de peine. Il me semble donc, messieurs, que ces premières années devraient entrer en ligne de compte. Je n'invoquerai pas le droit acquis, car on le conteste formellement. M. le rapporteur nous dit que le taux des pensions, les conditions d'âge, que tout peut être changé par la loi ; on a même discuté ici, pendant deux

tions faites en exécution des lois (1) ou émanées du gouvernement (2), et rétribuées par le trésor public. Les surnuméraires dûment commissionnés ne sont pas soumis à cette dernière condi-

tion. Il en est de même des seconds secrétaires de légation pour le temps pendant lequel ils seront employés, soit à l'étranger, soit à l'intérieur près du département des affaires étrangères (3).

jours, la question de savoir si l'on ne supprimerait pas toutes les pensions.

» Si donc, dans la rigueur des principes, il n'est pas exact de dire qu'on enlèverait un droit acquis aux fonctionnaires dont il s'agit, pas plus qu'on n'enlève un droit acquis à ceux qui devaient être pensionnés à 60 ans d'âge et qui ne le seront plus qu'à 65 ans, je dis qu'il y a au moins des motifs d'équité pour admettre une exception en faveur des fonctionnaires dont il s'agit. D'un autre côté, les résultats financiers de cette exception seraient très-peu importants.

» La loi nouvelle, répondit M. Malou, déclare que, pour les pensions qui seront liquidées à l'avenir, on ne comptera pas les services rendus avant l'âge de 21 ans. Comme l'a fait observer l'honorable M. Dumortier, on rétablira ainsi, jusqu'à un certain point, l'égalité dans les conditions d'admission maintenant si différentes dans la diverses administrations.

» Les services rendus avant la majorité sont, en général, plutôt fictifs que réels. Il n'y a enlèvement ni d'un droit acquis, ni d'une espèce de droit acquis, lorsqu'on se refuse à reconnaître, pour le règlement des pensions, les services rendus avant l'âge de 21 ans. J'insiste sur ce point, que la loi nouvelle peut supprimer les pensions. Dès lors, elle peut subordonner à des conditions nouvelles l'obtention de la pension. Une des conditions, c'est l'admissibilité des services, qui fait l'objet de l'art. 6.

» Si nous ne nous plaçons pas à ce point de vue, nous ne pouvons faire une loi, car il n'y a pas un article qui n'enlève ce qu'on appelle un droit acquis. » (*Monit.* du 16 mars.)

(1) Une des sections de la chambre des représentants avait demandé : « Qu'entend-on par nominations faites en exécution des lois en opposition avec celles émanées du gouvernement? Quelle est la catégorie des nominations faites en exécution des lois? N'admet-on comme émanées du gouvernement que les nominations faites par le roi ou par les ministres? » — La section centrale répondit dans son rapport : « La réponse aux questions posées sous le n^o 6 par la 1^{re} section, ne paraît pas offrir de difficultés d'après le texte de la loi. L'article 6 se lie à l'art. 1^{er} et reproduit sous une autre forme les deux conditions qu'il pose : pour être admissible à la pension, il faut faire partie de l'administration générale, et de plus être rétribué par le trésor public. Le *lit. A* indique à quel signe on reconnaît l'existence de la première condition; la nomination doit être faite en exécution des lois ou émanée du gouvernement. Comme exemples de nominations faites en exécution des lois, l'on peut citer les présidents des cours judiciaires qui sont nommés par ces corps-eux-mêmes; les membres de la cour des comptes qui sont nommés par la chambre des représentants; les employés des chambres législatives nommés par elles

ou en vertu de leur délégation; les membres des députations permanentes des conseils provinciaux, etc. »

(2) « L'explication des termes de cet article est facile, disait M. le ministre des finances à la séance du sénat du 10 juillet. Parmi les nominations dont le gouvernement est chargé, il en est qui se font en exécution des lois. Telles sont, par exemple, celles dans l'ordre judiciaire. Il en est d'autres qui se font, non en exécution, mais en vertu des lois. Ce sont celles des agents dont les attributions, le traitement ou le mode de nomination n'ont pas été déterminés par la loi. Les premières sont faites en exécution des lois, et les autres émanent du gouvernement agissant en vertu des lois.

» Voilà la seule distinction qu'on a eue en vue à l'art. 6. »

M. de Haussy : « L'honorable ministre des finances a fait une observation très-juste sur la suppression des mots *ou émanées du gouvernement*, proposée par M. le vicomte Desmanet. C'est qu'il y a certaines nominations auxquelles le gouvernement reste étranger : telles que les nominations des membres de la chambre des comptes, faites par la chambre des représentants; celles des présidents de cour, par les membres de ce corps judiciaire, et d'autres encore. Il serait donc très-dangereux de supprimer les mots que je viens de citer, parce que ceux qui ne seraient pas nommés directement par le gouvernement et qui n'auraient pas reçu de lui leur délégation spéciale, ne seraient plus compris dans les *ayants droit* à la pension.

» Quant à ce qu'a dit M. le vicomte Desmanet de Biesme des nominations faites contrairement à la constitution, M. le ministre des finances a répondu que cet abus ne se reproduirait plus. Mais je pense qu'il est juste que les étrangers qui sont investis de fonctions publiques, et qui ont été naturalisés depuis, jouissent de tous leurs droits à la pension. On ne peut pas méconnaître les services qu'ils ont rendus avant d'être naturalisés, et ces services ils doivent pouvoir les comprendre dans l'état de ceux exigés pour la pension. La naturalisation est en quelque sorte un bill d'indemnité qui légalise leur position. La loi des pensions est une loi de rémunération et il importe peu en quelle qualité les services ont été rendus, lorsqu'il s'agit de la liquidation de la pension; au surplus, mon intention n'est nullement de justifier les abus qui ont eu lieu; car, comme l'honorable M. Desmanet, je les blâme sévèrement et j'espère qu'ils ne se renouvelleront plus. » (*Monit.* du 12 juillet.)

(3) Dans la séance du 14 mars, M. le ministre des finances proposa de terminer le § A de la manière suivante : « Les surnuméraires dûment commissionnés ne sont pas soumis à cette dernière condition. Il en est de même des seconds secrétaires et des attachés de légation, pour le temps pendant lequel ils seront employés soit à l'étranger,

B. Les services militaires effectifs, à partir de l'âge de 16 ans révolus (1).

Art. 7. Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, qui aura bien mérité dans l'exercice de ses fonctions, pourra, à sa retraite, être autorisé

par le gouvernement à conserver le titre honorifique de son emploi (2).

SECTION II. — Liquidation des pensions.

Art. 8. Les pensions de retraite seront liqui-

soit à l'intérieur près du département des affaires étrangères. — Voici comment M. le ministre des affaires étrangères appuyait cet amendement : « Je suis très-étonné que l'on n'ait pas reconnu la justice et la convenance de l'amendement présenté par mon collègue M. le ministre des finances en faveur des seconds secrétaires et des attachés de légation. Non-seulement ces fonctionnaires ne sont pas rétribués, mais encore ils sont forcés, dans la position qu'ils occupent, à des dépenses extraordinaires.

» Pour ces fonctionnaires, les années de désintéressement sont fort nombreuses : on est ordinairement plusieurs années attaché de légation avant d'obtenir le rang de secrétaire de 2^e classe, et quand on y est parvenu, on n'obtient pas encore d'appointements. Pour être rétribué, il faut être secrétaire de 1^{re} classe, et on ne le peut devenir qu'après avoir occupé la 2^e classe pendant trois années. Il est évident d'après cela, messieurs, que tout homme qui entrera dans la diplomatie comme attaché atteindra désormais sa trentième année avant d'obtenir aucun traitement.

» En présence de tels désavantages, il serait de toute injustice qu'arrivé à l'âge de 65 ans, après avoir traversé les vicissitudes d'une carrière de 30 années de service actif, il ne fût pas tenu compte des années où ils ont montré le plus de désintéressement, le plus d'abnégation personnelle. Je ne puis donc croire que si la question est bien envisagée, on puisse repousser la proposition qui vous est faite par le gouvernement. »

Après une assez longue discussion, l'exception en ce qui concerne les seconds secrétaires de légation fut admise par 52 voix contre 31. (*Monit.* du 16 mars.)

M. de Garcia : « Messieurs, hier nous avons décidé que les seconds secrétaires de légation pourraient compter pour la pension le temps pendant lequel ils sont employés en pays étrangers, quoique n'étant pas rétribués. L'adoption de cette disposition nécessite, ce me semble, une demande à faire au gouvernement relativement à la manière de compter le temps de service pour ces fonctionnaires. Je demanderai au gouvernement s'il entend que la loi en projet aura un effet rétroactif, c'est-à-dire si elle sera applicable à ces fonctionnaires pour les années de services antérieurs à la publication de la présente loi. Le gouvernement ne s'est pas expliqué à cet égard. Jusqu'ici on n'a pas compté dans les années de service le temps dont il s'agit ; la loi aura-t-elle un effet rétroactif, ou bien ce temps ne sera-t-il compté qu'à partir de la promulgation de la loi actuelle ?

» Voilà la question que j'adresse au gouvernement, et sur laquelle je désire connaître ses intentions et sa manière de voir. »

M. Malou, rapporteur : « Cette question ne me paraît pas difficile à résoudre : la loi nouvelle dé-

termine quels services sont admissibles pour la liquidation de la pension, mais il n'est pas nécessaire que ces services aient été rendus depuis l'émanation de la loi. S'il en était autrement, qu'il me soit permis d'insister encore sur ce point, la loi que nous faisons ne recevrait guère son exécution qu'après 30 années. Le vice de la rétroactivité n'existe nullement lorsque la loi déclare qu'à l'avenir on adoptera telle et telle base pour rémunérer les services qui seront invoqués désormais comme titres à la pension, sans distinguer si les services ont été rendus avant la loi nouvelle ou s'ils sont rendus postérieurement à sa promulgation. C'est là une objection qui a déjà été faite en sens inverse par l'honorable M. Orts, mais qui doit être résolue par le même principe. »

(1) « L'attention de la section centrale s'est portée aussi sur le *litt. B*, portant que *les services militaires effectifs, à partir de l'âge de 16 ans*, sont susceptibles de conférer les droits à la pension.

» Et d'abord, quant à l'âge, l'art. 3 de la loi du 24 mai 1838 ne compte les services qu'à partir de l'âge de 16 ans révolus : pour mettre la loi proposée en harmonie avec celle de 1838, il faut donc ajouter le mot *révolus*.

» En second lieu, quel est le sens des mots *services effectifs* ? Dans les développements de l'article, le gouvernement déclare avoir voulu exclure par cette expression les années d'étude à l'école militaire, mais d'après la législation qui régit les pensions militaires, le *litt. B* a une plus grande portée ; le mot *effectifs* exclut les années fictivement comptées comme campagnes. Plusieurs dispositions de la loi de 1838 le prouvent, et les explications données alors par le ministre de la guerre ne laissent aucun doute. Il s'exprimait ainsi : « L'interprétation du mot *effectifs* est une chose généralement admise ; quand on dit *services effectifs*, on dit services réels quant au temps. Lorsqu'on dit simplement *services* sans joindre le mot *effectifs*, cela veut dire services, comme on les compte, en doublant les années de campagne.

» L'adoption du *litt. B* aurait donc pour effet de compter que les services militaires réels quant au temps, en excluant d'une part les années de campagne, et d'autre part les années d'étude honorifiées, en quelque sorte, aux élèves de l'école militaire et, dans certains cas, aux personnes admises dans le service de santé (art. 3 de la loi du 24 mai 1838). » (Rapport de la section centrale.)

(2) « Votre commission adopte cette disposition, elle fait observer toutefois qu'il ne faudrait pas prodiguer ces titres honorifiques qui peuvent avoir quelque valeur lorsqu'il s'agit de fonctions éminentes, mais qui deviendraient ridicules si l'on accordait cette faveur pour des emplois subalternes. » (Rapport de M. de Haussy.)

dées, sauf les exceptions indiquées au chapitre II du présent titre, à raison, pour chaque année de service, de 1/60 de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les 5 dernières années.

Chaque année passée en service actif, dans l'un des emplois désignés au tarif annexé à la présente loi, comptera dans la liquidation, pour 1/50 de la moyenne de ce traitement.

Art. 9. Dans le cas prévu par l'art. 5, la pension sera réglée à raison du quart du dernier traitement, augmenté de 1/60 pour chaque année de service au delà de cinq.

Si l'intéressé a donné, lors de l'accident, des preuves de courage ou d'un dévouement extraordinaire, la pension pourra être portée au tiers en maximum du traitement, indépendamment des années de service au delà de cinq.

Art. 10. Sont compris dans l'évaluation de la moyenne du traitement, le casuel et les autres émoluments tenant lieu de supplément de traitement.

Toutefois, pour les fonctionnaires et employés de l'administration des finances, auxquels des remises tiennent lieu de traitement, la moyenne ne s'établira que sur les 3/4 de ces remises, sans qu'elles puissent être réduites au-dessous de 2,000 francs.

Art. 11. La moyenne pour la pension des membres du corps diplomatique ne pourra être établie sur un traitement supérieur :

1^o A celui de chef de département ministériel, pour les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires (1) ;

2^o A celui de gouverneur, pour les ministres résidents ;

3^o Aux deux tiers de ce dernier traitement, pour les chargés d'affaires et les consuls généraux rétribués ;

4^o A la moitié de ce traitement, pour les autres consuls rétribués.

Art. 12. Les pensions seront liquidées d'après la durée réelle des services ; les jours qui, dans le total, ne formeront pas un mois, seront négligés ; il en sera de même des fractions de franc.

Art. 13. Aucune pension ne pourra excéder les 3/4 du traitement qui aura servi de base à la liquidation, ni une somme de 6,000 francs.

Ce maximum est fixé à 4,000 francs pour les fonctionnaires ou employés comptables (2).

Art. 14. Dans tous les cas où une pension ne s'élèverait pas à 175 francs, elle sera portée à la moitié du traitement, sans toutefois pouvoir excéder la somme indiquée ci-dessus.

CHAPITRE II.

De certaines pensions particulières.

SECTION PREMIÈRE. — *Membres du corps enseignant.*

Art. 15. Les professeurs des universités de l'État pourront obtenir l'éméritat à l'âge de 70 ans, pourvu qu'ils comptent 25 années de service dans l'enseignement académique, ou après 30 années de service dans cette carrière, quel que soit leur âge (3).

La pension de l'éméritat sera égale au taux

(1) « La section centrale n'a pas pensé qu'il y eût lieu de modifier l'article du projet ; si les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires ont des traitements beaucoup plus élevés que ceux des ministres chefs d'un département d'administration, c'est à raison des dépenses auxquelles les premiers sont tenus : il est juste et logique de placer les uns et les autres sur le même rang. » (Rapport.)

(2) « La deuxième section demande quelle différence existe entre les *fonctionnaires* et les *employés* comptables. — Cette question peut être faite au sujet d'un grand nombre d'articles du projet ; la définition des mots *fonctionnaires* et *employés* n'est pas consacrée par la loi, mais plutôt par l'usage : l'on peut dire que le fonctionnaire est un agent légalement revêtu d'attributions ou investi d'une juridiction à lui propre, et que l'employé est, en général, l'agent du fonctionnaire. » (Rapport de la section centrale.)

(3) Voici comment M. le ministre de l'intérieur a motivé cet article :

« Dans le règlement de 1816 il y avait trois cas d'éméritat ; je vais donner lecture des deux arti-

cles relatifs à cet objet. — L'art. 83 porte : « Il sera libre à chaque professeur d'une des universités de demander à être déclaré émérite : 1^o A cause d'une incommodité de nature à l'empêcher de remplir plus longtemps les fonctions de son poste ; 2^o A cause de son âge, lorsqu'il aura atteint celui de 60 ans, dont 35 auront été consacrés à l'enseignement académique dans le pays. » — Cette disposition trouve son complément dans l'art. 85 qui énonce le troisième cas d'éméritat ; cet article est ainsi conçu : « Lorsqu'un professeur aura atteint l'âge de 70 ans, il sera de fait émérite de la manière prescrite par l'article précédent, mais en conservant son traitement tout entier, de même que les émoluments affectés à son poste, avec la faculté toutefois de continuer à enseigner, auquel cas, pour alléger ses fonctions, il sera toujours nommé un second professeur ordinaire ou extraordinaire dans la faculté à laquelle il appartient. »

« D'après le règlement de 1816 il y a donc trois espèces d'éméritat : 1^o Éméritat pour infirmités ; 2^o Éméritat à raison du nombre d'années de services académiques, nombre d'années qui est fixé à 35 ans ; 3^o Éméritat, à raison de l'âge, 70 ans,

moyen du traitement fixe dont le professeur aura joui pendant les 5 dernières années.

Art. 16. Les professeurs reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions, par suite d'infirmités, pourront être admis à la pension, quel que soit leur âge, après 5 années au moins de service dans l'enseignement académique.

Leur pension sera liquidée à raison de 1/6 du taux moyen de leur traitement fixe pendant les 5 dernières années. Chaque année au delà de cinq leur sera comptée pour 1/35 de ce traitement en sus.

Art. 17. Dans le cas prévu par l'article précédent, les années de services admissibles en vertu de la présente loi, mais étrangers à l'enseignement académique, seront comptées pour 1/60 dans la liquidation de la pension.

Art. 18. En aucun cas, les pensions accordées en vertu des dispositions qui précèdent, ne pourront excéder le montant du dernier traitement, ni la somme de 6,000 francs.

Art. 19. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux professeurs civils attachés à l'école militaire (1).

sans que l'on indique le nombre d'années de services académiques strictement requis. Je crois que je suis d'accord avec l'honorable rapporteur sur le sens du règlement de 1816. — Examinons maintenant séparément chacun des cas d'éméritat que je viens d'énumérer. — *Premier cas d'éméritat*, l'éméritat à raison d'infirmités; nous n'admettons plus ce cas d'éméritat, nous le retranchons; nous en faisons un cas de pension. — *Deuxième cas d'éméritat*, l'éméritat à raison du nombre d'années de services académiques. Je pense, messieurs, qu'il faut maintenir l'éméritat à raison du nombre d'années de services académiques, et je porte ce nombre d'années à 30 et non à 35, comme le règlement de 1816. Je trouve que c'est aller trop loin que de porter le nombre d'années requises pour l'éméritat à 35. Je signalerais tout à l'heure l'anomalie dans laquelle on tomberait en adoptant ce chiffre. — Le règlement de 1816 exige, il est vrai, pour le deuxième cas d'éméritat, indépendamment des 35 années de services, 60 ans d'âge. C'est la chose la plus exorbitante que 35 ans de services universitaires. L'âge de 60 ans, c'est une condition tout à fait accessoire. Ce qu'on a eu en vue a été d'accorder l'éméritat à ceux qui se trouvent dans cette position extraordinaire, d'avoir enseigné pendant 35 ans; il est inutile de parler de l'âge, exiger 35 ans d'enseignement, c'est, en règle générale, supposer plus de 60 ans; c'est surabondamment qu'on parle ici de l'âge. — *Troisième cas d'éméritat*, 70 ans, sans exiger comme minimum un certain nombre d'années de services académiques. — Oui, messieurs, pour le troisième cas, le règlement de 1816 n'exige aucune condition de service; il en résulte qu'ici on pourrait commettre de graves abus, on pourrait nommer un professeur déjà arrivé à l'âge de 60 ans et plus, et dès qu'il aurait atteint 70 ans, il se trouverait dans le cas de l'éméritat, d'après l'article 85 du règlement de 1816. — Voici le système que je propose de substituer au système du règlement de 1816: ne plus admettre l'éméritat pour cause d'infirmités. Ici je suis d'accord avec la section centrale, admettre deux genres d'éméritat: 1^o L'éméritat à raison de l'âge comme condition principale; 2^o L'éméritat à raison des années d'enseignement académique, comme condition principale également.

» Examinons chacun de ces deux cas d'éméritat. — *Premier cas*: Éméritat à raison de l'âge.

Je conserve l'âge de 70 ans, comme dans le règlement de 1816; mais voulant prévenir les abus possibles avec le règlement de 1816, j'exige que le professeur ayant 70 ans ne puisse obtenir l'éméritat que s'il a au moins 25 ans de services académiques. (*Une voix*: C'est ce que vous n'aviez pas clairement exprimé.) Si l'on m'avait appelé hier à la section centrale j'aurais levé le doute immédiatement. — *Deuxième cas d'éméritat*: 30 années de services académiques au lieu de 35 qu'exige le règlement de 1816. Je crois que l'on peut, pour le second cas d'éméritat, s'arrêter à 30 années de services académiques. 30 ans de services supposent l'âge de 60 ans en général; or on n'est guère professeur avant 30 ans. Du reste, il y aura ici à examiner s'il n'y a pas lieu de sous-amender ma proposition et de substituer 35 ans à 30, car c'est plutôt du système que je m'occupe. Ainsi le *deuxième cas d'éméritat*: Durée des fonctions sans avoir égard à l'âge. — Pour ce cas, je propose de fixer les années de services à 30 années, sauf à examiner s'il ne faut pas les porter à 35, ce que je ne crois pas nécessaire. Je pense qu'on peut faire cette faveur au corps enseignant.

» Maintenant voyons ce que propose la section centrale. Elle ne vous propose plus qu'un seul genre d'éméritat. Elle propose l'éméritat à l'âge de 60 ans, en exigeant 35 années de services. Je dis que c'est là le système le plus rigoureux, c'est s'éloigner considérablement du règlement de 1816. — J'ai dit tout à l'heure que je croyais que, pour le second cas, on devait se borner à 50 années, sinon on tomberait dans une anomalie. En effet, la pension pour infirmités pourrait être, dans certains cas, supérieure à celle du professeur qui aurait droit à l'éméritat. Quoi qu'il en soit, adopter ou 30 ou 35 ans, c'est là une deuxième question à examiner. La proposition principale est celle-ci: Maintiendra-t-on deux cas d'éméritat? » (*Monit.* du 17 mars.)

(1) M. le ministre de l'intérieur avait proposé d'ajouter une disposition ainsi conçue: « Les professeurs nommés par le gouvernement et dont le traitement est payé par le trésor public; les directeurs et professeurs des conservatoires royaux de musique de Bruxelles et de Liège, ceux de l'école royale de gravure de Bruxelles, ainsi que les directeurs et professeurs des écoles primaires supérieures, seront admis à la pension et leur pen-

SECTION II. — Membres du clergé.

Art. 20. Les membres du clergé du culte catholique romain, qui jouissent d'un traitement sur le trésor public, et qui auront obtenu leur démission de l'autorité ecclésiastique compétente, auront droit à une pension de retraite d'après les règles ci-après établies.

Art. 21. Le montant de la pension entière est égal au taux moyen du traitement dont le démissionnaire a joui pendant les 5 dernières années sur le trésor.

Néanmoins, la pension ne peut excéder 6,000 francs.

Art. 22. Pour avoir droit à la pension fixée par l'article précédent, il faut avoir atteint l'âge de 65 ans et compter 40 années de service (1).

Seront comptées comme années de service celles pendant lesquelles le titulaire aura été aumônier d'un hôpital, ou aura rempli d'autres fonctions ecclésiastiques non rétribuées par le trésor public, et que le gouvernement reconnaitra avoir été nécessaires aux besoins du culte.

tra avoir été nécessaires aux besoins du culte.

Art. 23. Les ecclésiastiques qui, n'ayant pas atteint leur 65^e année, seront obligés de se démettre de leurs fonctions pour cause d'infirmités, seront admis à la pension, pourvu qu'ils aient au moins 10 années de service.

Art. 24. Cette pension sera fixée ainsi qu'il suit :

Pour 40 ans de service, la pension entière ;

Pour 30 ans, les 2/3 de la pension entière, plus 1/30 de cette dernière, pour chaque année de service depuis 30 ans jusqu'à 40 ;

Pour 10 ans, la moitié de la pension entière, plus 1/120 de celle-ci pour chaque année de service depuis 10 ans jusqu'à 30.

Art. 25. Lorsque les infirmités dont le ministre du culte est atteint seront reconnues provenir de l'exercice de ses fonctions, et l'auront mis dans l'impossibilité de les continuer, il pourra, s'il a 5 ans de service, réclamer la moitié de la pension entière.

Art. 26. L'article 5 de la présente loi est applicable aux ministres des cultes.

sion sera liquidée conformément au chapitre 1^{er} de la présente loi. »

Après une assez longue discussion, il retira sa proposition en ajoutant : « Je laisse la question entière. D'après les observations qui ont été faites par plusieurs orateurs qui ont combattu ces dispositions, il y des établissements dont les professeurs se trouvent dans les termes de la loi. » (*Monit* du 17 mars 1844.)

M. Malou, rapporteur : « La section centrale avait été partagée sur ce point. J'étais un des deux membres qui ont reconnu que l'assimilation des professeurs de l'école militaire à ceux des universités de l'État était pleinement justifiée. Les professeurs de l'école militaire ont des fonctions analogues, je dirai presque identiques à celles des professeurs des universités de l'État. Cela est évident, à tel point qu'on était d'accord que les cours auraient été communs aux deux établissements, si l'école militaire avait été instituée dans une ville où il aurait été établi une université de l'État.

» Cette assimilation ne rendra pas encore entièrement égale la position des professeurs de l'école militaire et celle des professeurs des universités ; car les traitements des professeurs de cette institution sont en général inférieurs à ceux des professeurs des universités. D'un autre côté, ceux-ci ont des *minervalia*, tandis que les professeurs de l'école militaire n'en ont pas. » (*Monit*, du 17 mars.)

« Le droit à la pension pourra-t-il exister en faveur de l'étranger non naturalisé, et lorsqu'il l'aura été, pourra-t-on lui compter ses services avant l'acceptation de l'acte qui lui aura conféré la naturalisation ?

» Votre commission, messieurs, a fixé son attention sur cette question qui lui a été soumise par

l'un des honorables membres de cette assemblée, mais elle pense que la loi relative aux pensions ne peut, en termes généraux, refuser de compter comme titres à cette rémunération les services rendus par les étrangers. Aux termes de l'art. 6 de la constitution, les Belges sont seuls admissibles aux emplois civils et militaires, mais ce principe de notre droit public peut recevoir des exceptions par des lois particulières ; telle est, par exemple, celle qui a été introduite par l'art. 31 de la loi du 27 septembre 1855, pour les professeurs nommés ou à nommer dans les universités de l'État ; or ce serait annuler le bénéfice des exceptions établies dans l'intérêt du pays, que de confondre dans la même défaveur les nominations légalement faites et celles qui ont été faites au mépris de la constitution. On pourrait sans doute faire une disposition spéciale qui n'enlèverait les droits à la pension qu'aux étrangers qui ne pourraient invoquer en leur faveur le bénéfice d'aucune exception légale, mais votre commission pense que la législation a d'autres moyens de ramener le gouvernement à l'exécution rigoureuse de l'art. 6 de la constitution et qu'il ne serait ni digne ni convenable, après avoir admis et toléré des étrangers dans des emplois publics, de les punir de l'inconstitutionnalité commise, en les privant, dans leurs vieux jours, d'une pension de retraite qui n'est, après tout, que le prix des services qu'ils ont rendus. » (Rapport de M. de Haussy.)

(1) « On pourrait s'étonner de ce que cet article exige pour les ecclésiastiques dix années de plus que pour tous les autres fonctionnaires ; mais il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici de la pension entière, tandis que pour les autres fonctionnaires, la pension, après trente années de services, ne peut jamais excéder les 3/4 du traitement. » (Rapport de M. de Haussy.)

Dans les cas prévus par cet article, ils auront droit à la moitié de la pension entière, s'ils ont moins de 5 années de service. S'ils ont au moins cinq années de service, leur pension sera réglée conformément à l'art. 24.

Art. 27. Si le titulaire a joui simultanément de plus d'un traitement à raison de fonctions différentes, un seul de ces traitements, le plus élevé, servira de base à la liquidation de la pension (1).

Art. 28. Les pensions des ministres des autres cultes, jouissant d'un traitement sur le trésor public, seront réglées conformément au chapitre 1^{er} du présent titre.

TITRE II.

Des pensions de veuves et orphelins.

CHAPITRE PREMIER.

Établissement de caisses de pensions.

Art. 29. Il sera institué, par le gouvernement, des caisses de pensions au profit des veuves et des orphelins des magistrats, des fonctionnaires ou employés rétribués par le trésor public, et des ministres des cultes auxquels le mariage est permis (2).

Art. 30. Ces caisses seront alimentées au moyen de retenues faites sur les traitements et suppléments de traitement.

(1) M. le vicomte Desmanet de Biesme : « Je ne comprends pas très-bien cet article. Si l'on considère les ecclésiastiques comme fonctionnaires retribusés par le trésor, ils ne peuvent point cumuler. Je ne sais, en vertu de quel droit ils pourraient exercer deux fonctions différentes, je demanderai donc quelques explications à cet égard. »

M. le baron Dellafaille : « Il y a, messieurs, une disposition prise par le roi Guillaume qui autorise le cumul de ces fonctions jusqu'à la concurrence d'une certaine somme. Ainsi, par exemple, un vicaire pourrait être nommé coadjuteur dans une paroisse voisine ; si le traitement qu'il doit toucher du chef de ses deux fonctions n'excède pas une proportion déterminée, le cumul est autorisé. » (*Monit.* du 13 juillet.)

(2) M. le baron de Macar, l'un des membres de la commission du sénat : « De cet article il résulte deux choses : la première, c'est que la loi empêche que, dans aucun cas, l'État vienne au secours des caisses de retraite ; la seconde, c'est que la loi déterminera l'emploi des fonds que produiront les retenues. C'est précisément pour éviter les inconvénients graves dont a parlé l'honorable vicomte Desmanet de Biesme, que l'on a introduit la disposition de l'art. 32 qui ordonne que la totalité des fonds provenant des retenues seront placés en obligations sur l'État. C'est précisément pour remédier à l'inconvénient grave qu'il a signalé que l'on a introduit cette disposition de l'art. 32. Il en résulte pour le gouvernement l'obligation la plus sérieuse d'apporter une attention sévère à l'organisation des caisses de retraite. La loi n'établit qu'une chose : des caisses de retraite ; elle laisse au gouvernement le soin d'organiser les différentes caisses selon les diverses natures d'employés dont elles devront assurer le sort quant à leurs veuves et à leurs orphelins. La loi stipule deux choses : la première, que le trésor sera toujours désintéressé ; la seconde, que les fonds des retenues seront garantis par un placement sur les fonds de l'État. On laisse au gouvernement le soin de prendre des dispositions d'exécution. (*Ibid.*) »

« La loi se borne à poser quelques principes généraux. Le gouvernement, en vertu des pouvoirs

dont il est investi par d'autres dispositions, réglera dans toutes ses parties l'organisation de chaque caisse. Il lui appartiendra de déterminer les fonctionnaires ressortissant à une même caisse ; la nature et l'étendue des sacrifices à imposer, dans les limites tracées par la loi ; les conditions d'admissibilité aux pensions ; le montant de celles-ci ; les causes de déchéance, etc.

« Cette délégation de pouvoirs, quelque large qu'elle paraisse, est indispensable : en effet, il serait à la fois injuste et imprudent de soumettre à une règle unique, inflexible, les moindres détails d'organisation des caisses : il faudra consulter avec soin tous les faits spécialement relatifs à chaque catégorie de fonctionnaires, afin de juger, d'après l'expérience, quelles seront les dépenses des caisses, lorsque ces dépenses auront atteint leur taux normal, et afin d'assurer d'une manière permanente le service des pensions, en évitant, soit de trop grever le présent au profit de l'avenir, soit de tomber dans un excès contraire. — Le projet laisse donc une grande latitude. Sera-t-il nécessaire, dès le principe, de puiser à toutes les sources de revenus pour toutes les caisses indistinctement ? Quelle sera, pour chacune d'elles, le produit de chaque espèce de recettes ? Quelle sera la base du taux des pensions des veuves et des orphelins ? D'après les faits constatés pour un certain nombre d'années, quel est dans chaque administration le rapport du nombre de fonctionnaires célibataires avec le nombre de fonctionnaires mariés, en distinguant s'ils ont ou s'ils n'ont point d'enfants ? Quelles sont, d'après les lois de la mortalité, les chances de survie d'une veuve et quelle est la durée moyenne de cette survie ? Quelles sont les probabilités, quant au nombre et à l'âge des enfants mineurs, dans les cas où ils peuvent acquérir des droits à la pension ? Quelle sera la valeur du fonds à l'époque où les charges de la tontine seront parvenues à leur taux normal ? »

« Ces questions et plusieurs autres devront être étudiées pour régler l'organisation des caisses, et pour les mettre en mesure de satisfaire d'une manière permanente à leurs dépenses. » (Rapport de la section centrale.)

En aucun cas, elles ne pourront être subsidiées par le trésor public (1).

Art. 31. Tous les magistrats, fonctionnaires et employés, rétribués par le trésor public, ainsi que les ministres des cultes désignés à l'art. 29, contribueront à la caisse qui leur sera assignée (2).

Art. 32. L'avoir des caisses de pensions, sauf les sommes nécessaires pour le service courant, sera placé en rentes sur l'État ou en obligations du trésor (3).

Art. 33. Les statuts organiques des caisses,

arrêtés par le roi et insérés au *Bulletin officiel*, détermineront :

1^o Les fonctionnaires ressortissant à une même caisse ;

2^o Les taux des retenues à prélever sur les traitements et suppléments de traitement, d'après les bases indiquées au chapitre suivant (4) ;

3^o Les conditions d'admissibilité à la pension des veuves ou orphelins, ainsi que les règles qui serviront à la liquidation de leurs pensions (5) ;

4^o Les cas de déchéance ;

(1) Voy. la note qui précède.

(2) « A cet article se rapporte la question soulevée par la quatrième section, et consistant à savoir si la contribution aux caisses doit être facultative. Deux membres de la section centrale se sont prononcés en ce sens, trois autres ont adopté l'article du projet.

» La majorité a pensé que le but de la loi serait complètement manqué, que même l'institution des caisses deviendrait en quelque sorte impossible, s'il était libre à tous les fonctionnaires de contribuer aux caisses ou de n'y point contribuer. Dans l'état actuel des choses, les fonctionnaires peuvent, comme toutes autres personnes, entrer dans les associations tontinières ou d'assurance qui existent : ils usent peu de cette sage prévoyance pour assurer l'avenir de leur famille. Si l'on veut que la loi soit réellement utile, il faut rendre obligatoire la contribution aux caisses des veuves et orphelins. » (Rapport de la section centrale.)

(3) M. Malou, rapporteur : « Je n'ai qu'une seule observation à présenter sur cet article. Je désire que le gouvernement prenne en considération le vœu exprimé dans le rapport de la section centrale, c'est-à-dire qu'il fasse inscrire et immobiliser les capitaux anciens des caisses. D'après l'état qui nous a été remis pour la caisse du pilotage, cette caisse possède une inscription nominative de 240,000 florins à 2 1/2 et 347,000 fr. en fonds au porteur. — Les caisses qui vont être fondées seront très-nombreuses. Dans les premières années, leur actif s'accroîtra, il est à désirer que les fonds soient inscrits et immobilisés au nom de ces caisses.

» Je recommande ce point à l'attention du gouvernement. »

M. le vicomte Desmanet de Biesme : « Je ne proposerai pas d'amendement, mais si on avait voulu faire droit aux observations que j'ai faites relativement aux caisses de retraite, on pourrait ajouter : « Il sera rendu compte tous les ans à la législature de l'état des caisses. » — Je ne propose pas un amendement, mais je désirerais que cela fût fait. On a beau dire que le trésor n'interviendra pas ; s'il y a déficit, on demandera des fonds à la législature, et il nous sera bien difficile de les refuser parce qu'il y a des droits acquis, les droits les plus respectables, ceux des veuves dont les maris ont contribué à alimenter cette caisse. Je suis donc fondé à faire cette demande (cela n'a pas besoin d'être dans la loi, mais M. le ministre

peut nous donner cette assurance), toujours parce que ce qui s'est passé pour la caisse des veuves des militaires. — M. le baron de Macar est rassuré, parce que les fonds provenant des retenues doivent être placés en obligations de l'État ; mais pour la caisse militaire le même règlement existe. Eh bien, il y eu un déficit considérable, parce qu'on avait donné aux fonds de la caisse une autre destination que celle qu'ils devaient avoir. On remédierait à cet inconvénient si tous les ans, lors de la présentation des budgets, on rendait compte de la situation des caisses des veuves. »

M. le ministre des finances : « J'appuie les observations de l'honorable membre ; il est du devoir du gouvernement, et c'est ce qu'il fera, en effet, de rendre compte, lors de la présentation des budgets de la situation des différentes caisses qui seront établies, et de présenter un rapport développé. »

M. le baron de Macar : « On pourra mettre dans les statuts d'organisation, que chaque année, il sera rendu compte à la législature de la situation de ces caisses. » (Séance du sénat du 11 juillet. — *Monit.* du 15.)

(4) M. le baron Dellafaille : « D'après les règles de comptabilité du trésor, le mois pendant lequel les nominations ont lieu n'est pas payé aux fonctionnaires, et le mois suivant leur est retenu en vertu de la disposition de la loi. Cependant, pour les petits fonctionnaires, cette condition est extrêmement dure, car ils sont exposés à servir au delà de deux mois sans rien toucher. Je demanderai si M. le ministre se croit autorisé à répartir l'équivalent de cette retenue sur plusieurs mois. »

M. le ministre des finances : « Il est évident que ces retenues, sur les petits traitements, pourront être opérées sur plusieurs mois. » (*Monit.* du 13 juillet.)

(5) « Un membre a demandé : Lorsque les titulaires en fonction auront versé dans la caisse des retraites pour les veuves et orphelins, est-il sûr que les veuves et orphelins auront toujours leur pension ? Je ferai remarquer que l'article porte que les statuts organiques des caisses arrêtés par le roi détermineront les conditions d'admissibilité à la pension des veuves et orphelins, ainsi que les règles qui serviront à la liquidation de leur pension, d'où je tire la conséquence qu'il pourra exister des dispositions aux termes desquelles, dans un cas donné, les veuves et orphelins n'auront pas de pension. Je demanderai si, dans

5^o Le mode d'administration des caisses.

CHAPITRE II.

Revenus des caisses de pensions.

Art. 34. Les revenus de caisses de pensions se composeront des ressources indiquées ci-après, telles qu'elles seront déterminées cumulativement ou séparément, pour chaque caisse, par arrêté royal :

1^o Retenue de 5 p. c. au plus sur les traitements et suppléments de traitement, sur les redevances et sur les émoluments, sans pouvoir excéder une somme annuelle de 500 francs, par traitement ;

2^o Retenue du premier mois, au plus, de tout traitement ou supplément de traitement, des redevances ou émoluments accordés à l'avenir ;

3^o Retenue, pendant un mois au moins et trois mois au plus, de toute augmentation de traitement ou supplément de traitement, d'émoluments ou de redevances ;

4^o Retenues sur les traitements, opérées en vertu des lois ou règlements pour congé, absence ou punition disciplinaire (1).

5^o Parts assignées par les lois ou règlements dans les amendes, saisies, confiscations, ou tout autre produit ;

6^o Retenues sur les pensions de retraite des magistrats, fonctionnaires ou employés ; mariés ou ayant des enfants mineurs ;

7^o Retenues sur les traitements et suppléments de traitement équivalentes au montant d'une année de la pension éventuelle des veuves.

Cette dernière contribution pourra être payée en un ou plusieurs termes, selon ce qui sera

l'opinion du ministère, les veuves et orphelins ne doivent avoir leur pension que s'ils sont dans le besoin. Je ferai remarquer que puisqu'il a été décidé que la question de fortune ou de besoin ne serait pas prise en considération pour les fonctionnaires mêmes, à plus forte raison doit-il en être de même pour les veuves et orphelins, car les fonctionnaires verseront à la caisse des retraites pour que leurs veuves et orphelins obtiennent une pension. Il y a là une espèce de contrat. Il me semble donc que les veuves et orphelins doivent toujours avoir droit à une pension. »

M. le ministre de l'intérieur : « Assurément. » (*Monit.* du 19 mars.)

M. Orts : « Il faut nécessairement que je revienne sur le § 3 de l'art. 37, car je n'ai pas du tout mes apaisements sur le sens de ce paragraphe : « Les conditions d'admissibilité à la pension des veuves ou orphelins. » Ces mots se traduisent naturellement de cette manière-ci : La question de savoir si une veuve ou un orphelin est admissible, c'est-à-dire, a droit à la pension ; mais je prétends, moi, que pourvu que le fonctionnaire ait versé à la caisse pendant sa vie, sa veuve a droit à la pension, qu'elle soit riche ou qu'elle soit pauvre, qu'elle appartienne à telle classe de la société ou qu'elle appartienne à telle autre. Je ne me fais donc pas une idée de ce que peuvent être les conditions d'admissibilité ; je conçois qu'il y ait à régler le taux de la pension, mais quant à l'admissibilité, il me paraît qu'il suffit que l'époux ou le père ait versé pour que la veuve ou les orphelins soient nécessairement admis. D'après cela, messieurs, j'aurais pensé qu'une partie de ce § 3 était inutile ; qu'il suffisait de dire : « Les règles qui serviront à la liquidation de leurs pensions. »

M. le ministre des finances : « Il peut se présenter plusieurs cas où, malgré les versements effectués par le fonctionnaire, la veuve n'ait pas droit à la pension ; je vais citer un de ces cas qui est prévu par tous les règlements qui attribuent des pensions aux veuves.

« Il est arrivé que des fonctionnaires très-âgés,

complètement infirmes, épousassent une jeune femme pour lui donner une pension ; au décès du pensionnaire, après un an, six mois ou six semaines, une pension était ainsi frauduleusement acquise à sa veuve. Il est même arrivé que le mariage se faisait au lit de la mort. C'est, messieurs, ce qu'ont voulu prévenir les règlements. D'après le règlement-loi de 1822, il faut au moins 3 années de mariage pour que la veuve et les orphelins aient droit à la pension. Une condition analogue peut être introduite dans les règlements qui seront faits par les intéressés eux-mêmes comme on l'a fait observer tout à l'heure. Ces intéressés soumettront leurs propositions au gouvernement qui statuera sur ces propositions. »

M. Malou, rapporteur : « Je ferai remarquer à l'honorable membre que les dispositions du titre II ne sont pas les seules qui s'occupent des pensions des veuves et orphelins ; le chapitre II du titre III s'occupe également de ces pensions. Il y a diverses règles à cet égard, il peut y avoir diverses causes de déchéance : quelques-unes de ces causes sont indiquées dans la loi, il en est d'autres que les statuts établiront, avec le concours des intéressés. » (*Monit.* du 19 mars.)

(1) M. Malou, rapporteur : « Dans la discussion générale, l'honorable M. Savart a fait remarquer que les mots *ju qu'à concurrence de 5 p. c.* dans le no 1^o de l'article en discussion pouvaient prêter à une équivoque. Je pense que toute espèce de doute sera levé si l'on disait *retenue de 5 p. c. au plus.*

« Une observation m'a été faite au sujet du no 4^o. On a paru craindre que le gouvernement se crût, en vertu de cette disposition, investi d'un droit nouveau d'exercer des retenues sur les traitements pour congé, absence ou punition disciplinaire. Je tiens à déclarer que telle ne peut être la portée du no 4^o, qu'il ne s'agit ici que des règlements, des lois existantes, des règlements en exécution de la loi, que le no 4^o n'a pas pour objet d'étendre le droit de réglementer en cette matière. » (Séance du 19 mars. — *Monit.* du 20.)

déterminé dans les statuts arrêtés par le roi.

Art. 35. Les magistrats, fonctionnaires ou employés démissionnés ou démissionnaires, pourront conserver à leurs femmes et à leurs enfants mineurs des droits éventuels à la pension, en souscrivant l'engagement, dans le délai qui sera assigné, de continuer les versements à la caisse, et en opérant ces versements (1).

TITRE III.

Dispositions générales.

CHAPITRE PREMIER.

Pensions de retraite.

SECTION PREMIÈRE. — Inscription des pensions et paiement des quartiers.

Art. 36. Les pensions de retraite sont à la charge du trésor public.

Art. 37. Des arrêtés royaux, insérés au *Bulletin officiel*, détermineront :

1^o Les formes dans lesquelles seront justifiées les causes, la nature, la gravité et les suites des infirmités ou blessures, pouvant donner des droits à la pension, selon les cas prévus par la présente loi ;

2^o Les pièces et documents qui devront être produits pour justifier des droits à la pension ;

3^o Le taux moyen pour lequel le casuel et les autres émoluments entreront dans la liquidation des pensions.

Art. 38. Les crédits nécessaires au service des pensions seront portés au budget du département auquel les intéressés ressortissent. Chaque année, le ministre, lors de la présentation du budget de son département, y joindra une liste nominative et détaillée des personnes admises à la pension dans le courant de l'année (2).

Art. 39. Aucune pension ne sera accordée qu'en vertu d'un arrêté royal rendu sur le rapport du ministre, au département auquel ressortit l'intéressé.

Chaque arrêté énoncera les motifs et les bases légales de la liquidation de la pension ; il mentionnera les certificats et les noms de ceux qui les ont délivrés ; il sera inséré au *Bulletin officiel* et par extrait au *Moniteur*.

Art. 40. La pension court à dater du jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement d'activité.

Art. 41. Nulle demande de pension ne sera admise si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans le délai de trois ans, à partir du jour indiqué à l'article précédent.

Art. 42. Tout prétendant droit à la pension, qui aura laissé s'écouler plus d'une année, à partir de la même date, sans former de réclamation ou sans justifier de ses titres, n'en jouira qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra celui où sa demande sera parvenue au ministre.

Art. 43. Lorsqu'un pensionnaire aura laissé s'écouler deux années consécutives sans récla-

(1) « Les caisses devant constituer des fonds particuliers, une espèce de tontine entre ceux qui y ont contribué, il est juste de laisser aux fonctionnaires démissionnés ou démissionnaires, la faculté que leur accorde l'article 40, faculté qui ne peut exercer une influence préjudiciable sur l'avenir financier de la caisse. » (Rapport de la section centrale.)

M. Jonet : « Je demanderai au gouvernement et à la section centrale s'ils entendent forcer les magistrats à verser à la caisse des retraites, avant que leurs traitements aient été augmentés, conformément au projet de loi. S'il en était ainsi, je déclare que je voterais contre l'article et contre la loi. »

M. Malou, rapporteur : « Plus que personne je regretterais le retard apporté à l'amélioration du sort de la magistrature. J'espère que ce retard, parce qu'il a été très-long, ne le sera plus guère ; mais il est impossible, ce me semble, de subordonner ces améliorations d'avenir à un retard dans l'amélioration du sort de la magistrature. Dans l'intention de la section centrale, les magistrats, comme tous les autres fonctionnaires, seraient immédiatement compris dans l'art. 35. »

A la suite d'observations faites par M. le ministre de l'intérieur dans le sens de la réponse donnée par M. le rapporteur, M. Verhaegen pré-

senta l'amendement suivant : « Sont exempts de la retenue les magistrats de l'ordre judiciaire jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'amélioration du sort de la magistrature. » Il fut rejeté. (*Monit.* du 19 mars.)

(2) « La première section a demandé si les crédits dont il s'agit sont destinés à des pensions à liquider, ou bien à des pensions liquidées.

« Le sens de l'article proposé paraît facile à saisir. Dans l'état actuel des choses, le crédit présumé nécessaire au paiement de toutes les pensions civiles est porté, sous un seul article, au budget des dotations : d'autres crédits pour les paiements des pensions jusqu'à leur inscription, sont accordés aux budgets des divers départements. — Désormais, au contraire, le crédit présumé nécessaire au service des pensions déjà inscrites ou à liquider, sera porté au budget de chaque département ; le montant en sera fixé d'après les inscriptions déjà existantes, en tenant compte et des extinctions probables et des admissions éventuelles. — Le paiement continuera, du reste, à se faire par l'intermédiaire du département des finances ; mais la responsabilité de la collation des pensions sera plus sérieuse, parce que les chambres pourront mieux ou prévenir, ou réprimer tout abus. » (Rapport de la section centrale.)

mer les quartiers de sa pension, ils seront prescrits. Il ne rentrera en jouissance qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra sa demande.

Aucun paiement n'aura lieu au profit d'héritiers ou ayants cause, qui n'auraient pas produit dans l'année l'acte de décès du pensionnaire.

Art. 44. Les pensions seront payées par trimestre, sur certificat de vie des parties prenantes.

Elles seront acquittées intégralement pour tout mois commencé.

Les certificats de vie seront délivrés par l'au-

torité communale du lieu de la résidence du pensionnaire; ils le seront sans frais pour les pensions n'excédant pas 600 fr.

Art. 45. Les pensions ou les quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers le trésor public, et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 203, 205 et 214 du Code civil (1).

SECTION II. — *Interdiction du cumul; cas de déchéance.*

Art. 46. Nul ne pourra jouir simultanément, à

(1) M. Savart-Martel : « Je pense, messieurs, que l'art. 49 (45) présente quelque obscurité dans la rédaction. Je pense aussi qu'on a trop restreint le droit de cession, et le désir de saisir. — On devrait être autorisé à saisir aussi pour logement et aliments, et frais funéraires. — Je voudrais que l'honorable rapporteur s'expliquât à cet égard. Il n'est pas raisonnable d'admettre au profit du fisc un privilège nouveau, au préjudice des créances les plus sacrées.

» Il y a même quelque chose d'absolument contraire aux principes du droit, en ce qui concerne la pension des veuves et orphelins, car ce sont là des pensions acquises à prix d'argent (la retenue sur traitement). — Or on ne peut se constituer ainsi de pensions au préjudice de ses créanciers, avec une partie de son avoir. — Rappelons-nous que l'art. 49 s'applique à toute la pension, même à celles qui pourront monter à 4,000 fr. ou 6,000 fr. »

M. Malou, rapporteur : « Messieurs, je ne puis reconnaître dans l'art. 49 (45) l'erreur de rédaction que l'honorable M. Savart signale. — Qu'il y a-t-il de contradictoire à déclarer que la pension est à la fois cessible et saisissable pour dette envers le trésor public? Nous posons seulement une limite. J'ajouterai que dans le projet de 1844, ainsi que dans tous les autres projets que j'ai sous les yeux, on s'est servi de la même locution. Je ne puis donc adhérer à la première observation de l'honorable M. Savart.

» La deuxième observation consiste à savoir s'il faut étendre plus loin la faculté de saisir la pension ou de la céder. J'ai déjà fait remarquer, dans le rapport, que le principe consacré par le projet et qui a été inséré dans la loi sur les pensions militaires était déjà une extension donnée à la législation antérieure. On comprend facilement la réserve qui a été apportée par le législateur à cette faculté, parce que la pension dans la plupart des cas, est alimentaire, et dès lors il faut ce qu'on appelle en droit, des causes extrêmement favorables pour pouvoir en disposer, même en partie. »

M. Savart-Martel : « Je persiste dans mes observations, d'autant qu'on ne répond rien à ce que j'ai dit. »

M. d'Elhounge : « Il est absolument nécessaire de maintenir dans l'art. 42 les deux mots *saisis* et *cessibles*, parce qu'il y a entre ces deux mots une corrélation évidente. Si vous accordez à l'État le

droit de saisir les pensions jusqu'à concurrence d'un tiers, vous devez aussi investir le pensionnaire, pour lui éviter les désagréments et les frais d'une saisie, du droit de céder sa pension à l'État. Il faut donc admettre à la fois les deux dispositions. » (*Monit.* du 20 mars.)

« Cette disposition était nécessaire pour compléter celle de l'art. 580 du Code de procédure civile, qui porte que les traitements et pensions dus par l'État ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par les arrêtés du gouvernement; mais votre commission pense qu'elle présente aussi une lacune qu'il eût été désirable de voir remplir. — Le principe prohibitif de la cession et de la saisie des pensions est écrit dans toutes les dispositions législatives sur cette matière; seulement les mêmes dispositions autorisent le gouvernement à faire des retenues sur les pensions dans des cas spécifiés. Ce principe qui régit les pensions de toute nature a été modifié par l'art. 25 de la nouvelle loi sur les pensions militaires, qui a déclaré saisissables les pensions de cette espèce pour débet envers l'État ou dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 et 214 du Code civil, mais tout en établissant le principe que la pension ne soit pas saisissable, et ce même article a autorisé en outre des retenues dans les mêmes cas. — L'art. 45 du projet qui vous est soumis accorde également la faculté de saisir les pensions pour dettes envers le trésor public et pour les causes exprimées dans les articles du Code civil qu'on vient de citer, mais il ne contient aucune disposition relative aux retenues. — Cette lacune nous paraît très-préjudiciable aux personnes qui ont droit à des aliments, aux termes des trois articles précités, puisqu'elle les mettra dans la nécessité, pour faire valoir leurs droits, d'exercer des poursuites judiciaires entraînant des frais assez considérables. Il semble donc qu'elle devrait être comblée, car s'il en était autrement, si les retenues n'étaient pas autorisées, le gouvernement lui-même ne saurait recouvrer les créances qu'il pourrait avoir à charge des pensionnés, qu'après avoir fait effectuer une saisie entre ses propres mains et avoir obtenu un jugement en validité de saisie, et en un mot, sans avoir eu recours aux poursuites judiciaires prescrites par la loi.

» Pour éviter cet inconvénient qui est assez grave, il aurait été convenable d'ajouter à cet

charge du trésor public, de deux pensions, ou d'un traitement et d'une pension. L'intéressé aura le choix du traitement ou de la pension.

L'option du pensionnaire pour le traitement n'aura d'autre effet que de suspendre la jouissance de la pension aussi longtemps qu'il touchera le traitement.

Dans tous les cas, les derniers services seront ajoutés aux précédents pour faire opérer éventuellement une nouvelle liquidation de sa pension (1).

Art. 47. Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

1^o Le traitement et la pension qui, réunis,

n'excèdent pas 1,200 fr. ; il sera permis de les cumuler s'ils sont dus à raison de services diffé-

2^o Les pensions qui, réunies, n'excèdent pas 800 fr. ;

3^o Les pensions accordées à titre onéreux ;

4^o Les pensions attachées à un ordre militaire, en vertu des lois.

Art. 48. Toute personne jouissant d'une pension sera tenue, sous peine de déchéance, de résider dans le royaume, à moins d'une autorisation expresse du roi.

Dans ce cas, il sera fait une retenue du tiers sur toute pension de 2,000 fr. et au-dessus (2).

article un second paragraphe qui eût autorisé le gouvernement à opérer des retenues dans les deux cas prévus par le paragraphe premier, ou même il eût été préférable de substituer à la rédaction proposée, une disposition conçue à peu près dans les mêmes termes que celle de l'art. 25 de la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires, qui autorise les retenues. » (Rapport de M. de Haussy. — *Monit.* du 10 juillet 1844.)

(1) M. Malou, rapporteur : « Messieurs, lorsque la section centrale a adopté le paragraphe additionnel, il a été fait une observation que je crois devoir reproduire, parce qu'elle a été omise dans le rapport. — Il peut arriver qu'un fonctionnaire pensionné rentre en activité avec un traitement moins élevé, et qu'en joignant ses services nouveaux à ses services anciens, sa pension se trouve être réduite, au lieu d'être augmentée. Dans la pensée de tout le monde, lorsqu'on autorise à compter les services nouveaux, c'est dans l'intérêt du fonctionnaire, mais non pas à son détriment, telle nous a paru être la force du mot *éventuellement*. Ainsi le fonctionnaire réclamera cette liquidation nouvelle, lorsque des services nouveaux lui donneront des droits nouveaux, quant à la pension. Je tenais à faire cette observation pour qu'on ne se méprit pas sur le sens du nouveau paragraphe. »

M. le ministre des finances : « Je me rallie à la rédaction de la section centrale, et je partage complètement l'opinion que vient d'émettre l'honorable rapporteur. » (*Monit.* du 20 mars 1844.)

(2) Ce paragraphe a été proposé par la section centrale de la chambre des représentants.

M. le ministre des finances : « Il me semble qu'une pareille retenue serait extrêmement rigoureuse. Il y a des cas où une veuve a sa famille à l'étranger, où un fonctionnaire a des affaires qui nécessitent sa présence à l'étranger, et où le gouvernement ne trouverait pas d'inconvénient à lui accorder l'autorisation nécessaire, il serait extrêmement rigoureux de restreindre cette faculté au point d'exiger une retenue de 1/3. Si la disposition avait été facultative, j'aurais pu l'admettre ; mais formulée d'une manière aussi absolue, je ne puis m'y rallier. »

M. Malou, rapporteur : « L'arrêté-loi de 1814 porte que tous les pensionnés civils sont tenus

d'avoir leur domicile dans le royaume et qu'ils ne peuvent demeurer ailleurs, sans l'autorisation expresse du roi. — Il s'agit donc dans la disposition proposée par le gouvernement, en ne tenant pas compte de l'amendement de la section centrale, d'introduire une disposition nouvelle dans le régime des pensions. Nous devons nous demander si cette innovation est justifiée. La rémunération qu'on accorde, on doit exiger qu'elle soit consommée dans le pays. Nous avons donc cru devoir maintenir le principe de la retenue sur les pensions qui ne doivent pas être considérées comme alimentaires. L'arrêté de 1814 était plus absolu ; il imposait des retenues à toutes les pensions quelque minimes qu'elles fussent. On m'objectera que l'art. 17 permettait de dispenser de toutes règles. Mais ici nous devons sortir de ce système, nous devons poser des règles fixes. Il faut donc se demander, s'il y a injustice à exiger que les pensions soient consommées dans le pays. Ceux qui vont dépenser leur pension à l'étranger sont de gros pensionnaires qui obtiennent plus facilement l'autorisation, et ont des motifs d'agrément personnels pour la solliciter. Au lieu de provoquer cette tendance, il faut la restreindre. »

M. Orts : « L'arrêté du 14 septembre 1815 porte que le pensionné devra fixer son domicile en Belgique et ne pourra demeurer ailleurs. Je voudrais qu'on définit ce qu'on entend par résider. Le domicile consiste dans le fait de l'habitation réelle joint à l'intention de fixer dans un lieu déterminé son principal établissement. Mais la question de résidence dépendra-t-elle d'une absence de quelque temps ? Sera-ce six mois, un an ? Il y a beaucoup de vague dans ce mot. Comme les discussions des chambres doivent répandre sur les termes de la loi, la lumière et la véritable entente, je voudrais que l'honorable ministre des finances nous expliquât quelle est la portée de ce mot *résider*, et si un voyage d'affaire tomberait sous l'application de la loi. Si ce cas y tombe, quelle devra être la durée de l'absence ? »

M. Malou, rapporteur : « L'arrêté porte que les pensionnés civils sont tenus de fixer leur domicile dans le royaume et ne peuvent demeurer ailleurs. Je vois là qu'il fallait avoir le domicile, ce qui implique l'idée de droit et la demeure qui est la résidence de fait. Le gouvernement, d'accord avec

Art. 49. La condamnation à une peine infamante emporte la privation de la pension ou du droit à l'obtenir; la pension pourra être rétablie

ou accordée en cas de grâce, et sera rétablie en cas de réhabilitation du condamné, le tout sans rappel pour les quartiers échus (1).

la section centrale, propose d'exiger la résidence du pensionné en Belgique. Il faut que la résidence soit exigée si l'on veut que la loi atteigne son but; c'est-à-dire, pour que les pensions profitent au pays. On peut poser une variété infinie de cas sur le sens du mot *résidence*. Mais il ne m'est jamais arrivé d'en rencontrer la définition dans une loi.

« Le fonctionnaire devra prouver qu'il remplit cette condition. Le gouvernement, nonobstant le silence de la loi, pourra exiger qu'elle soit fournie. Dire qu'en s'absentant six mois, on ne cesse pas de résider, c'est donner le droit d'aller passer six mois à l'étranger. Dire quel sera l'effet d'une absence de trois mois, c'est encore poser une règle absolue qui ne peut produire que de mauvais résultats. Telle absence accidentelle pourra se prolonger assez longtemps sans que le pensionné ait cessé d'avoir sa résidence. — Dans telle autre circonstance, on peut avoir l'habitude de passer quelque temps à l'étranger, sans que, pour cela, il y ait cessation de résidence dans le pays. — En un mot, c'est une question toute de fait, et la définition par la loi des caractères de la résidence est impossible. »

M. de Muelenaere : « Je crois que l'on a dénaturé la pensée de la section centrale. Je ne pense pas qu'il soit entré dans sa pensée d'opérer une retenue d'un tiers pour une simple absence, lors même que cette absence serait plus ou moins longue. Si cette absence avait des motifs plus ou moins sérieux, évidemment elle ne serait pas dans le cas de l'article. Le cas de l'article est celui où un pensionnaire de l'État se serait établi à l'étranger.

« Il y a une distinction à faire entre le domicile et la résidence. Je dis qu'il faut se servir du mot *résidence*; car si vous vous servez du mot *domicile*, on pourra être domicilié en Belgique et résider en France. C'est ainsi que la plupart des fonctionnaires pensionnés par le gouvernement français, qui appartiennent à la Belgique, ont conservé un domicile à Lille, pour se conformer à la loi française; mais ils demeurent réellement en Belgique. — Dès lors, il serait imprudent, selon moi, de parler du domicile. Car le domicile à quelque chose d'abstrait. Si vous exigez le domicile réel, c'est-à-dire la résidence avec l'intention de demeurer; si vous exigez qu'on ait dans le pays son principal établissement, le siège de sa fortune, je comprends qu'on puisse se servir du mot *domicile*; mais, dans le cas prévu par la section centrale, il me semble que l'on pare à tous les inconvénients, en parlant seulement de la résidence, c'est-à-dire, d'une résidence habituelle dans le pays. Car il ne peut être ici question d'une simple absence qui serait motivée par des raisons de santé ou quelque autre cause. » (*Mozil. du 30 mars.*)

(1) « Votre commission croit devoir signaler encore à l'occasion de cet article une anomalie qu'il va consacrer entre la législation sur les pensions civiles et ecclésiastiques et celle sur les pensions militaires. — D'après les dispositions maintenant

en vigueur, le droit à la jouissance ou à l'obtention des pensions civiles, civiques, etc., est aussi suspendu par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, mais seulement pendant la durée de la peine. — Avant l'adoption de la loi du 24 mai 1838, no 195, sur les pensions militaires, le droit à la jouissance ou à l'obtention de ces pensions se perdait par des condamnations criminelles et infamantes, jusqu'à la réhabilitation, et ce conformément à l'arrêté-loi du 22 février 1814; mais cette disposition ayant été jugée trop sévère, la nouvelle loi sur les pensions militaires a, par son art. 27, fait disparaître cette exception et a mis les pensionnés militaires sur le même pied que les autres pensionnés. — Dans cet état de choses et pour continuer l'application aux pensions civiles et ecclésiastiques du principe qui les régit maintenant, et qui a été étendu aux pensions militaires par la loi du 24 mai 1838, votre commission pense qu'il aurait été convenable de modifier l'art. 49 du projet et de limiter la suspension du droit à la jouissance ou à l'obtention des pensions, à la durée de la peine seulement. — Il ne faut pas perdre de vue les motifs qui ont fait admettre le principe d'accorder des pensions aux fonctionnaires et employés de l'État; non-seulement c'est à titre de récompense pour services rendus à l'État que les pensions sont accordées, mais c'est encore à titre d'aliments et pour remplacer en partie les moyens d'existence que donnait le traitement.

« Ces considérations admises, on ne peut, sans se montrer d'une sévérité excessivement rigoureuse, exiger la réhabilitation pour le rétablissement des pensions, car ce serait mettre beaucoup de condamnés dans l'impossibilité de jamais rentrer dans la jouissance de leurs pensions. En effet, les conditions exigées et les formalités prescrites par les art. 619 et suivants du Code d'instruction criminelle pour obtenir la réhabilitation, sont si nombreuses et elles entraînent avec elles tant de dépenses, que la plupart des individus qui seraient dans ce cas ne pourraient probablement pas les supporter. La condition exigée par l'art. 619 qu'on vient de citer est, à elle seule, de nature à faire désespérer le condamné libéré d'obtenir la réhabilitation. Cet article porte : « La demande en réhabilitation ne pourra être faite que cinq ans après l'expiration de la peine. » Ainsi, rien que pour être autorisé à faire la demande en réhabilitation, il faut qu'un délai de cinq ans se soit écoulé après l'expiration de la peine. Que fera le malheureux qui se trouvera dans ce cas pendant ces cinq années, si on lui retire la jouissance de sa pension? N'est-ce pas lui enlever même les moyens de se faire réhabiliter, que de ne pas le réintégrer dans ses droits? Il semble que l'humanité et la morale publique sont contraires à des principes aussi rigoureux. Et c'est par ces considérations que votre commission croirait utile de restreindre la suspension du droit à la jouissance ou à l'obtention des pensions à la durée de la peine seulement. En adoptant cette proposition, on ne ferait

Dans les cas prévus par le paragraphe précédent, il sera payé, sur le trésor public, à la femme ou aux enfants mineurs du condamné, une pension équivalente à celle qu'ils auraient reçue de la caisse des veuves et orphelins, s'il était décédé.

Cette pension cessera lors du décès du condamné, ou du rétablissement de sa pension.

Art. 50. Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, révoqué de ses fonctions ou démissionnaire, perd ses droits à la pension; cependant le gouvernement pourra l'y admettre ou lui en accorder les 2/3, lors de la révocation, s'il est dans

l'un des cas prévus par le titre I^{er} de la présente loi (1).

Si le démissionné ou démissionnaire est remis en activité, les années de service antérieures lui seront comptées.

CHAPITRE II.

Pensions des veuves et orphelins.

Art. 51. Les pensions des veuves et orphelins sont à la charge de la caisse à laquelle le défunt a contribué (2).

que continuer, on le répète, ce qui existe déjà, et appliquer aux pensions civiles et ecclésiastiques le principe qui régit aujourd'hui les pensions d'autre nature. » (Rapport de M. de Haussy.)

M. le baron de Stassart: « Je demande à faire une observation. Lorsqu'il s'agira de la réhabilitation d'un pensionnaire injustement condamné, il me semble injuste de ne point lui accorder les arrérages de sa pension. »

M. le ministre de la justice: « C'en est point une réhabilitation. La réhabilitation est la faveur accordée à l'individu condamné à une peine afflictive ou infamante, qui, après l'avoir subie depuis cinq ans et avoir résidé pendant deux ans dans la même commune, a mérité par sa bonne conduite l'oubli du passé. La réhabilitation a sa base dans l'amendement et le repentir du coupable, mais non dans l'innocence tardivement reconnue du condamné. »

M. le baron de Stassart: « Je conçois que, pour cette réhabilitation, il n'y ait pas de motifs pour accorder les arrérages de la pension; mais dans l'autre cas, si l'innocence d'un homme condamné pour vol, par exemple, ou pour assassinat, est reconnue ensuite, si sera réhabilité de fait dans l'opinion publique; perdra-t-il les arrérages de sa pension? Cela ne serait pas juste. »

M. le ministre de la justice: « Il n'y aura pas de réhabilitation, comme l'entend M. le baron de Stassart; il y aura révision; et dans ce cas l'article de la loi ne sera pas applicable. »

M. le baron Dellafaille: « Dans le cas où un fonctionnaire ayant le temps de services requis pour obtenir sa pension serait condamné à une peine infamante avant de l'avoir obtenue, il perd tous ses droits à sa pension; mais que deviennent les droits de sa veuve et de ses orphelins? Sont-ils aussi perdus, quoiqu'il ait contribué à alimenter la caisse? »

M. le ministre des finances: « L'État paye pendant toute la durée de la peine, à la veuve ou aux enfants mineurs du condamné, la pension qu'ils auraient eue s'il était décédé, et s'il vient à mourir, la veuve ou les orphelins ont droit à la pension, comme s'il était mort dans l'exercice de ses fonctions, alors même qu'il n'aurait pas obtenu sa pension. »

M. de Haussy: « Je demanderai à M. le ministre des finances pourquoi on a fait cette distinction entre les pensions militaires et les pensions civiles.

Le militaire condamné reprend ses droits à sa pension après avoir subi sa peine; mais pour les fonctionnaires civils, la pension n'est rétablie qu'en cas de réhabilitation. Il me semble que l'on aurait dû également, pour les pensions civiles, ne suspendre les droits à la pension que pendant la durée de la peine. La réhabilitation est toujours quelque chose de difficile à obtenir, il faut que cinq années s'écoulent après l'expiration de la peine, et pendant tout ce temps le condamné perdra ses droits à la pension. Si cela est juste, pourquoi pareille disposition ne se trouve-t-elle pas dans la loi sur les pensions militaires? Je demanderai à M. le ministre quels sont les motifs qui justifient cette anomalie? »

M. le ministre des finances: « Il faut considérer l'art. 49 dans son ensemble. Sous certains rapports, il est moins favorable que l'article qui se trouve dans la loi sur les pensions militaires; mais sous d'autres rapports, il l'est davantage. Ainsi, dans la loi sur les pensions militaires, on n'a aucun égard à la position des veuves ou des enfants de ces malheureux; ici, au contraire, on a égard à cette position. D'un autre côté, remarquez bien qu'en cas de grâce, la pension, peut être accordée ou rétablie, et il faudrait que les circonstances fussent extrêmement graves pour que le roi ne fit pas grâce de la peine. S'il y a pour le condamné quelques motifs d'indulgence, le ministre se fera un devoir de proposer sa grâce au roi, fût-ce même presque au terme de la peine. Dans les cas graves où on ne l'en jugera pas digne, il restera soumis à la condition de la réhabilitation avant d'obtenir sa pension, ou d'en recouvrer la jouissance. » (*Monit.* du 13 juillet.)

(1) « La section centrale, à l'unanimité des membres présents, admet que le gouvernement doit avoir la faculté d'accorder, selon les circonstances, la totalité ou les 2/3 de la pension, dans les cas prévus par le § premier. La révocation ou la démission peuvent avoir des causes exclusivement politiques; il ne faut pas que le gouvernement soit forcé, dans de telles circonstances, à enlever toujours une partie de la rémunération due à de longs et honorables services. Juste en principe, la disposition ainsi modifiée ne paraît offrir aucun inconvénient en fait. » (Rapport de la section centrale.)

(2) M. d'Elhounne présente l'amendement suivant: « Néanmoins, lorsqu'un fonctionnaire ou

Art. 52. Aucune pension ne sera accordée que par un arrêté royal, rendu sur le rapport du

ministre au département duquel ressortit la caisse.

employé aura péri dans l'exercice de ses fonctions, ou sera mort à la suite de blessures reçues dans l'exercice de ses fonctions, dans ce cas la veuve et, à défaut de celle-ci, ses enfants mineurs auront droit à une pension à charge du trésor public, indépendamment de celle qu'ils pourraient avoir à charge de la caisse des veuves et orphelins.

» Cette pension à charge du trésor sera calculée d'après le dernier traitement et le nombre d'années de service du défunt, conformément aux dispositions de l'art. 9 ci-dessus; elle sera, de même que les pensions à charge de la caisse des veuves et orphelins, soumise aux dispositions des art. 56 et 61 du présent chapitre. »

Cet amendement fut combattu par M. Malou, et par M. le ministre de l'intérieur. Ce dernier disait entr'autres : « Si l'amendement de l'honorable M. d'Elhoungne s'applique aux cas ordinaires, il est dangereux, il fausse tout le système de la loi. Si, au contraire, il ne s'applique qu'aux cas extraordinaires, il est superflu. (Interruption.) Je dis que si l'amendement s'applique aux cas ordinaires, il fausse tout le système de la loi; en effet, il faut malheureusement admettre qu'il y a des métiers où l'on s'expose à perdre la vie. C'est précisément pour cela qu'on institue des caisses de pensions pour les veuves et orphelins; c'est pour cela qu'on a institué, entre autres, une caisse au chemin de fer. On a considéré, par exemple, la position des machinistes : les machinistes courent les plus grands dangers, c'est pour cela que l'on a institué une caisse pour les veuves et orphelins. C'est ainsi que l'on a institué des caisses pour les ouvriers mineurs. Les ouvriers mineurs courent des dangers, ce sont les chances du métier. — Ne concluez cependant pas de mes paroles qu'il ne puisse pas arriver qu'un employé du chemin de fer, par exemple, vienne à périr en se plaçant dans une circonstance tout extraordinaire, en montrant un dévouement rare, parce que non-seulement il a rempli son métier de machiniste, mais parce que, en outre, il a cherché à sauver la vie à d'autres personnes. Je dis que dans ce cas il y aurait lieu à proposer une loi spéciale pour donner à la veuve et aux orphelins de ce machiniste une pension à la charge de l'État, indépendamment de la pension qui leur est assurée par la caisse. Ce sont là des cas extraordinaires qu'il ne faut pas prévoir dans la loi. — Je ne puis assez répéter, qu'en appliquant l'amendement de l'honorable M. d'Elhoungne aux cas ordinaires, on fausserait tout le système de la loi. Quant aux cas extraordinaires, il ne faut pas les prévoir dans la loi. — Néanmoins, je suis gré à l'honorable M. d'Elhoungne d'avoir appelé l'attention de la chambre sur ce point. Il restera entendu que si un agent public, dans un emploi quelconque, venait à périr par suite d'un dévouement extraordinaire, il y aurait à examiner si, outre la pension due à sa veuve et à ses orphelins par la caisse spéciale, il n'y aurait pas lieu de leur allouer par une loi particulière une pension extraordinaire et supplémentaire. »

M. Malou avait déjà dit : « Si d'ailleurs, il se présentait, dans une circonstance donnée, quelque grand acte de dévouement, quelque grand danger couru par un fonctionnaire et qui puissent constituer, soit pour lui-même soit pour sa veuve ou ses orphelins des titres à une rémunération nationale, la voie est toujours ouverte et les précédents sont là pour prouver que les chambres apprécient de pareilles considérations. » (Séance du 30 mars. — *Monit.* du 21.)

L'amendement fut rejeté.

M. Jonet : « Messieurs, j'ai une observation à faire. On parle dans l'art. de pensions de veuves et d'orphelins. La loi ne dit pas ce qu'elle entend par des orphelins. Elle pourra faire naître la question si l'enfant majeur peut être considéré comme orphelin. Je sais que le Dictionnaire de l'Académie définit ce que l'on entend par orphelin, ce sont les enfants en bas âge. Mais les mots en bas âge sont vagues. Est-ce 10 ans, est-ce 15 ans, est-ce 18 ans? Le Dictionnaire ne le dit pas, ni la loi non plus. Je voudrais qu'on définit ce qu'on entend par orphelins. Je proposerai l'amendement suivant, il consiste à ajouter les mots : *âgé de moins de 21 ans*. Quand un enfant mineur a perdu son père, il est orphelin à mes yeux. »

M. Malou, rapporteur : « L'honorable membre avait bien voulu me communiquer son doute; et j'avais cherché à le lever au moyen de l'imposante autorité de l'Académie française, d'après laquelle le mot *orphelin* ne s'applique qu'aux enfants en bas âge. Dès lors l'état d'orphelin ne peut pas se prolonger au delà de la majorité. Je ne verrais pas de difficulté à insérer une fixation d'âge, si cette fixation ne devait pas avoir pour résultat d'obliger toutes les caisses à aller jusqu'au même point. — Dans les statuts des caisses que j'ai eu occasion de consulter, on définit la condition de l'orphelin. Dans la plupart, on dit que les enfants âgés de moins de 18 ans sont réputés orphelins. Si l'honorable membre voulait considérer la définition donnée par l'Académie comme suffisante, et laisser aux statuts le soin de définir s'il faut aller jusqu'à la majorité, il pourrait retirer son amendement comme inutile. »

M. d'Huart : « Il me semble que l'amendement proposé ne peut être admis. Car si on disait les orphelins âgés de moins de 21 ans, ce serait supposer qu'il peut y en avoir de plus de 21 ans. L'expression ne me paraît ni conforme à la définition de l'Académie, ni à ce qu'on doit entendre par la qualification d'orphelin. Je pense qu'il convient de laisser cet objet comme on en a laissé beaucoup d'autres plus importants aux règlements à faire par le gouvernement. Du reste, comme on l'a déjà dit, de nombreux statuts existent, et c'est dans ces statuts, qui sont le résultat de propositions faites par les intéressés, que s'établira l'âge des orphelins. En décidant cette question dans la loi, vous pourriez nuire à la bonne composition du règlement des caisses de prévoyance; car le même âge ne peut pas être adopté pour toutes les catégories de fonctionnaires, et il est probable qu'on

Art. 53. Les pensions prennent cours à dater du 1^{er} du mois qui suit le décès.

Les dispositions des art. 44 et 45 ci-dessus leur sont applicables.

Art. 54. Nulle pension ne peut excéder la moitié du traitement du défunt, ni un maximum de 4,000 fr. (1).

Art. 55. Toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension (2).

Art. 56. La femme qui se marie avec un pensionnaire ou avec un magistrat, fonctionnaire ou employé, démissionné ou d'émisionnaire, et les enfants issus du mariage, n'ont aucun droit à la pension.

Art. 57. Lorsque, par suite d'un changement d'attributions, pour une ou plusieurs catégories

de fonctionnaires, il y aura lieu à liquidation entre deux caisses, un arrêté royal en fixera les bases et les conditions.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 58. Les pensions inscrites actuellement à la charge de la caisse de retraite du ministère des finances et de l'administration des postes, seront acquittées par le trésor public, à dater du 1^{er} jour du mois qui suivra la promulgation de la présente loi (5).

Elles seront sujettes à révision.

La réversion de ces pensions actuellement inscrites, stipulée en faveur des veuves et orphelins

prendra une échelle proportionnelle pour l'âge des orphelins. — Je pense donc qu'il faut laisser cela à la rédaction des règlements, et que les observations de l'honorable M. Jonet et la réponse de M. le rapporteur consignées au *Moniteur*, suffiront pour indiquer qu'on entend par orphelins ceux qui sont âgés de 18 ans ou même de moins de 21 ans. Veuillez vous rappeler qu'il a été dit que les intéressés seraient appelés à proposer la rédaction des règlements d'admission à la caisse des veuves et orphelins. »

M. Jonet : « Je conçois qu'il y aurait une espèce d'opposition à conserver le mot orphelin avec ceux âgés de moins de 21 ans, car il n'y a pas d'orphelin majeur. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il faut fixer l'âge auquel les enfants du fonctionnaire décédé n'auront plus droit à la pension, et non laisser cela à l'arbitraire du gouvernement; sans cela, vous verriez, dans un cas, l'orphelin ne plus être admis à la pension à 18 ans, dans tel autre ne plus l'être à 15. Je demande que l'âge auquel la pension cessera d'être due à l'orphelin soit fixé dans la loi. » (*Monit.* du 21 mars.)

(1) M. Malou, rapporteur : « Dans une précédente séance, on s'est déjà occupé du principe de cet article; je tiens à faire une réserve. L'art. 58 assure à la veuve une pension qui ne peut excéder la moitié du traitement du défunt ni un maximum de 4,000 fr.; mais on ne peut induire de là que les pensions des veuves seront nécessairement fixées d'après le traitement du défunt. C'est un maximum absolu, en ce sens qu'on ne pourra accorder au delà de la moitié du traitement; mais on pourra aussi proportionner la pension des veuves et orphelins à la pension à laquelle le mari aurait eu droit. » (*Monit.* du 21 mars.)

(2) Le projet du gouvernement contenait un article ainsi conçu :

« Art. 59. Les dispositions de l'art. 52 (art. 48 de la loi) sont applicables aux veuves et orphelins pensionnés. »

La section centrale proposa la rédaction suivante :

« En cas de non résidence des veuves dans le royaume, il sera fait une retenue d'un tiers

sur toute pension de 1,500 francs et au-dessus. »

M. le ministre des finances : « C'est une conséquence de l'article voté hier. Je ne puis donc, pour le moment, m'opposer à son adoption. »

M. Malou, rapporteur : « Quant à cette disposition, je me trouvais de la minorité de la section centrale. Il m'avait paru que l'on ne pouvait appliquer aux veuves et orphelins les dispositions relatives à la résidence admises pour les fonctionnaires pensionnés; qu'on ne pouvait assimiler ces pensions à celles des fonctionnaires qui sont une rémunération de l'État. J'ai voté, par ce motif, contre l'art. 59 de la section centrale. »

L'amendement de la section centrale mis aux voix ne fut pas adopté.

M. Malou, rapporteur : « Mon observation subsiste contre l'article du projet du gouvernement. Il y a plus, c'est qu'on empêcherait des orphelins de jouir de leur pension, lorsque leur tuteur serait à l'étranger, ce qui est inadmissible. » (*Moniteur* du 21 mars.)

(3) « La section centrale, tout en admettant le principe de la révision des pensions, en tant qu'elles ne seraient point liquidées d'après les règlements existants, a pensé qu'il y avait lieu d'imposer pour l'avenir au trésor public le service des pensions inscrites. Il ne serait ni juste ni même possible de laisser les fonctionnaires actuellement en exercice sous le poids du passé. Déjà depuis plus de vingt années, ils ont subi des retenues dont les autres fonctionnaires sont exempts. Si la caisse constituée sur des bases vicieuses est obérée, si les versements effectués n'ont point suffi aux dépenses courantes, il ne faut pas, du moins, que les fonctionnaires qui longtemps ont contribué au payement des pensions qui, d'après l'arrêté de 1814, auraient été à la charge du trésor seul, se trouvent encore désormais, lorsqu'une loi générale aura régularisé le système de rémunération et de prévoyance, dans l'obligation de servir les pensions dues, soit à leurs prédécesseurs, soit aux veuves et orphelins de ceux-ci.

» La section centrale, mue par des considérations d'équité, adopte, en conséquence l'article du projet, tel qu'il est proposé. » (Rapport.)

dans les cas et de la manière prévus par le règlement du 29 mai 1822, est maintenue (1).

Art. 59. Les fonctionnaires et employés ressortissant au ministère des finances ou à l'administration des postes actuellement en fonctions, conservent la faculté de faire liquider éventuel-

lement leur pension d'après les bases de l'arrêté royal du 29 mai 1822. Toutefois, les services postérieurs à la présente loi ne seront pas pris en considération pour dépasser les limites établies par l'art. 13 ci-dessus (3).

Ceux qui ont des services admis aux termes de

(1) M. Jadot avait présenté l'amendement suivant : « La réversion d'une portion de ces pensions stipulés en faveur des veuves et des orphelins des fonctionnaires, dans les cas prévus par les règlements existants, est maintenue. »

« Une distinction avait déjà été indiquée dans la séance d'hier, disait M. Malou, rapporteur, et elle a été adoptée à l'unanimité par la section centrale. Par suite de l'art. 63, l'État se subroge à la caisse supprimée, il en prend le passif réel ; s'il y avait un actif, il le prendrait en vertu du même principe ; se substituant, quant aux charges de la caisse de retraite, il doit, pour que la transaction soit complète, les accepter dans leur intégralité ; si la caisse n'était pas supprimée, elle ne devrait pas seulement servir les pensions actuellement inscrites au profit des fonctionnaires, elle devrait encore payer la partie de ces pensions qui, d'après le règlement de 1822, est réversible au profit de la veuve et des orphelins.

« Il a donc paru que, pour compléter la pensée qui a dicté l'art. 63, il y avait lieu d'admettre, dans les termes du règlement de 1822, la réversion des pensions actuellement inscrites. Quant à l'avenir, la caisse nouvelle qui se substituera à celle dont le gouvernement reprend les charges, aura à servir les pensions des veuves et des orphelins conformément aux principes généraux posés dans la loi générale. Il n'y a dès lors aucun motif pour faire ici une exception, et pour engager indéfiniment le trésor au service des pensions des veuves et des orphelins délaissés par des fonctionnaires qui, eux-mêmes, seront à l'avenir admis à la pension. Ainsi que l'a fait observer l'honorable M. Donny, on ne concevrait pas que cette caisse recueillît le produit des retenues faites sur les traitements des fonctionnaires, alors que l'État se chargerait d'une partie des pensions des veuves et des orphelins. Par suite de ces résolutions, et pour éviter tout doute sur le sens de l'amendement de l'honorable M. Jadot, la section centrale propose de le rédiger dans les termes suivants : « La réversion de ces pensions actuellement inscrites, stipulée en faveur des veuves et des orphelins, dans les cas et de la manière prévus par le règlement du 29 mai 1822, est maintenue. » Ce paragraphe serait ajouté à l'art. 63.

M. le ministre des finances : « Je me rallie à cet amendement. » (*Monit.* du 22 mars.)

(2) L'on porterait atteinte à une espèce de droit acquis en refusant à rémunérer, conformément à l'arrêté de 1822, les services rendus sous le régime de cet arrêté. Mais l'on peut, sans encourir aucun reproche de rétroactivité, ne point tenir compte, pour dépasser les limites établies par la loi nouvelle, des services qui seront rendus sous l'empire de cette loi. Tel est l'objet de la dernière disposition du § 1^{er}. » (Rapport de la section centrale.)

M. Dupont d'Ahérée : « Cet article satisfait parfaitement à ce que pouvaient espérer les employés ressortissant au département des finances et à l'administration des postes, mais il ne dit rien de leurs femmes et de leurs enfants. C'est une lacune qui met les intéressés dans l'incertitude, et je désirerais que M. le ministre voudût bien la lever par une explication. Je le prierais de me dire si les femmes et les enfants sont compris dans l'article qui concerne tous les employés ressortissant à son département et à celui de l'administration des postes. »

M. de Haussy : « Quant aux pensions dont vient de parler l'honorable membre, il faut faire une distinction entre celles des veuves et orphelins des employés et fonctionnaires qui auraient des droits acquis au moment de la promulgation de la nouvelle loi et celles des veuves et orphelins des fonctionnaires qui ne se trouveront pas dans ce cas. D'après l'art. 59, les employés et fonctionnaires ressortissant à l'administration des finances ou à l'administration des postes actuellement en fonction, pourront faire liquider leurs pensions d'après les bases de l'arrêté royal du 29 mai 1822, en ce qui concerne les services antérieurs à la loi nouvelle. Je pense donc que les pensions liquidées d'après ces bases devraient faire retour également aux veuves et aux orphelins, c'est-à-dire que les nouveaux règlements assurassent à ces veuves et orphelins, sur les caisses à instituer, des avantages équivalant à ceux dont ils auraient joui sous le régime du règlement actuel. Je ne sais si c'est là ce que se propose de faire M. le ministre des finances, et si c'est ainsi qu'il l'entend. »

M. le ministre des finances : « A mon avis, les nouveaux règlements devront contenir des dispositions exceptionnelles autant que possible analogues à celles de l'art. 59, en faveur des veuves et orphelins des fonctionnaires, de manière à ce que du jour de la promulgation de la loi, ils aient droit à une pension plus élevée que celle à laquelle pourront prétendre les veuves et orphelins qui ne se trouveront pas dans cette condition. Voilà dans quel sens il est juste que les nouveaux règlements soient conçus. »

M. de Rouillé : « J'espère qu'on prendra en considération une observation de la commission, que je crois bien fondée ; lorsqu'elle dit dans son rapport qu'il serait pénible de penser que la veuve d'un fonctionnaire qui, par les versements que son mari a faits à la caisse de retraite, aurait droit actuellement à une pension de 2,000 fr., pourrait voir cette pension réduite à un taux inférieur, en vertu du règlement de la nouvelle caisse, si elle perdait son mari sous le régime de la loi que nous examinons.

« Il me paraît, d'après ce que M. le ministre vient de dire, qu'il sera fait droit à cette obser-

l'art. 60 du règlement du 29 mai 1822, ou admissibles de plein droit suivant l'art. 59 du même règlement, sont maintenus dans la jouissance des droits qu'ils ont acquis de ce chef. Néanmoins aucune pension ne pourra dépasser la somme de 6,000 fr.

Art. 60. A dater du 1^{er} du mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les pensions inscrites au profit des pilotes et servies par la caisse du pilotage, seront acquittées par le trésor public.

L'actif de cette caisse, en calculant d'après les revenus, sera partagé au prorata des dépenses dont l'État et la caisse se trouveront chargés à la même date (1).

Art. 61. Les professeurs et autres personnes attachées actuellement aux universités de l'État, pourront réclamer le bénéfice du règlement du 25 septembre 1816 (2).

Les pensions des veuves et des orphelins des professeurs qui viendront à décéder dans les cinq années après la promulgation de la présente loi,

vation, du moins, c'est ainsi que j'ai compris ces observations. »

M. le ministre des finances : « Je ne me suis pas exprimé d'une manière absolue; j'ai dit que l'équité semblait exiger que, dans la rédaction des nouveaux règlements, on eût égard à la position des fonctionnaires existants, c'est-à-dire que des dispositions analogues à celles de l'art. 59 devaient être introduites dans les nouveaux règlements. Mais ces dispositions transitoires ne doivent pas dépasser certaines limites. »

M. Dupont d'Ahérès : « D'après ce que vient de dire M. le ministre, les veuves et orphelins n'auraient l'avantage de participer au bénéfice de l'art. 59 que pour autant que M. le ministre le voudrait bien. »

M. le ministre des finances : « Les pensions des veuves et orphelins sont à la charge d'une caisse particulière, et ils jouiront des avantages qui y sont attachés. » (Monit. du 19 juillet.)

M. Osy : « D'après la discussion d'hier et ce qu'a dit aujourd'hui M. le ministre des finances, il pourra y avoir encore des pensions très-élevées à liquider; je pense que tout le monde doit rentrer dans la règle générale. D'après ce qui a été dit, je propose de mettre à la fin de l'article 64 : « Néanmoins aucune pension ne pourra dépasser le maximum de 6,000 francs. » La loi que nous discutons n'a pas pour objet de régler les pensions acquises et payées par suite de l'accomplissement des conditions d'âge et de service que le règlement actuel a mis à leur obtention, mais seulement des pensions qui ne sont pas encore acquises aux fonctionnaires, parce qu'ils ne remplissent pas actuellement les conditions exigées pour pouvoir être admis à la retraite. » (Monit. du 22 mars.)

(1) M. d'Hoop : « Dans le rapport nous avons indiqué qu'il y avait un actif très-réel dans la caisse du pilotage dont les intéressés n'aiment pas à se dessaisir sans une compensation suffisante. Je demanderai à M. le ministre quelques explications sur la disposition de l'art. 60, s'il n'y aurait pas injustice d'en agir ainsi. »

M. le ministre des finances : « Messieurs, j'ai dû croire que les observations consignées dans le rapport de votre commission se rattachaient plutôt à une ancienne loi, qu'au projet de loi adopté par la chambre des représentants. S'il n'en est pas ainsi, cela ne peut être que le résultat d'une erreur de la part des réclamants. Le partage de ces fonds est tout naturel. L'État reprend à sa charge les pensions de tous les pilotes et ne laisse à la charge

de la caisse du pilotage que les pensions des veuves et des orphelins des pilotes. Le partage de l'actif de cette caisse, en calculant d'après les revenus, se fera au prorata des dépenses dont l'État et la caisse se trouveraient respectivement chargés à la même date. Il en résultera que l'État n'aura qu'un tiers des fonds de cette caisse, et que les deux autres tiers resteront à la caisse des veuves et orphelins des pilotes. Les pilotes eux-mêmes ont demandé qu'il en fût ainsi, de manière que nous croyons avoir bien fait en adoptant cette base. » (Monit. du 13 juillet.)

(2) M. le ministre de l'intérieur : « Il s'agit, dans ce paragraphe, des professeurs. Vous avez admis deux genres d'éméritat : l'éméritat à raison de l'âge, l'éméritat à raison de la durée des fonctions, en considérant, dans le premier cas, l'âge comme condition principale, dans le deuxième, la durée des fonctions comme condition principale. L'éméritat, à raison de l'âge, d'après la loi qui vous est soumise, serait à l'avenir acquis à 70 ans. C'est aussi l'âge qu'exigeait le règlement de 1816, mais vous avez introduit dans le projet de loi une garantie qui manquait dans le règlement de 1816. Ce règlement exigeait seulement l'âge de 70 ans, sans indiquer un minimum de service. La loi exige à l'avenir 25 ans de service au moins, c'est-à-dire, que pour obtenir le premier éméritat il faudra avoir 70 ans d'âge et au moins 25 ans de services académiques. La loi nouvelle sera donc, en ce point, moins favorable que le règlement de 1816 (interruption); je le répète, ce règlement n'exigeait pas d'années de service. — Je vous propose, messieurs, d'accorder aux professeurs actuellement en fonctions la faveur de pouvoir demander l'éméritat à raison de l'âge, sans égard à la durée des fonctions, pourvu que cet âge soit de 70 ans, comme si le règlement de 1816 était resté en vigueur. »

« Il ne faut pas nous exagérer la portée de cette disposition transitoire. Si elle devait s'appliquer à un grand nombre de professeurs, je ne vous l'aurais pas proposée. Mais j'ai fait faire la statistique du personnel des universités, relativement à l'âge et à la durée des services, et j'ai constaté qu'il n'y a que trois professeurs en ce moment en fonctions dans les universités de l'État, qui soient dans le cas d'avoir 70 ans d'âge sans avoir 25 années de service. L'un arrivera à 70 ans et n'aura que 17 années de service; le second arrivera à 70 ans et aura 21 années de service, le troisième arrivera à 70 ans et aura 20 années de

seront liquidées d'après les bases de l'art. 87 du même règlement et resteront à la charge du trésor public (1).

Art. 62. Les magistrats, fonctionnaires et employés qui n'ont contribué, jusqu'à présent, à aucune caisse de retraite de veuves et orphelins, qui sont célibataires ou veufs sans enfants mineurs, et qui seront âgés de plus de cinquante-cinq ans, au moment de la promulgation de la présente loi, ne seront point tenus à contribuer à la caisse de retraite instituée en vertu de l'article 29 de la loi, pour les administrations auxquelles ils ressortissent (2).

Un délai de trois mois, à dater de l'institution de la caisse qui leur est assignée, leur est accordé pour déclarer leur intention d'user de la faculté que leur laisse le paragraphe précédent.

Art. 63. Le temps d'interruption du culte catholique, sous le gouvernement de la république française, comptera dans la supputation des années de service des ministres de ce culte.

Art. 64. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux ministres de différents cultes qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ont cessé leurs fonctions depuis la publication de la constitution, et à ceux dont les pensions n'auraient pas été liquidées auparavant.

L'inscription et le paiement de ces pensions n'auront lieu qu'à partir du 1^{er} du mois qui suivra la promulgation de la loi.

Art. 65. Sont abrogés les lois, arrêtés et règlements concernant :

1^o Les pensions civiles ou ecclésiastiques de retraite;

service. Vous voyez, que la faveur que je vous demande est extrêmement limitée. Il s'agit aussi d'un intérêt scientifique. Il faut qu'à 70 ans, si le ciel leur permet d'atteindre cet âge, ces fonctionnaires ne soient pas forcés, en quelque sorte par intérêt, à conserver leurs fonctions. »

(1) M. le ministre de l'intérieur : « La pension des veuves et des orphelins des professeurs doit être considérée, d'après le règlement de 1816, comme une dette du trésor public, bien qu'il soit dit qu'il sera institué une caisse pour subvenir à cette dépense, puisque ce même règlement décide que si la caisse est insuffisante, la dépense sera à la charge du trésor public. Tout cela, va être changé pour l'avenir. Les caisses de retenue n'ont pas été instituées; elles le seront, puisque par le projet elles deviennent obligatoires pour toutes les catégories de fonctionnaires publics. Il est à remarquer que les professeurs se sont trouvés, depuis 1816, dans une position tout à fait exceptionnelle. Ce sont les seuls fonctionnaires publics dont les veuves aient eu des pensions à la charge du trésor public; de fait ou de droit, tel a été l'état des choses. Les traitements des professeurs des deux universités ne s'élèvent pas à 400,000 fr. En les supposant fixés à cette somme et en exigeant même une retenue de 21/2 p. c., ce qui serait une retenue très-forte, on n'aura une dotation suffisante que dès la sixième année.

» Je propose donc à la chambre de continuer au corps professoral pendant cinq ans la faveur suivante : c'est que les pensions de veuves et d'orphelins qui viendraient à échoir dans les cinq années seront encore à la charge du trésor public. Si vous agissiez autrement il pourrait arriver que des pensions de veuves et d'orphelins viendraient absorber le montant des retenues avant que la dotation eût eu le temps de se former. Cette faveur, sera peut-être très-peu de chose. Car il se peut que, pendant ces cinq années, il n'y ait pas de décès ou qu'il n'y ait que très-peu de décès; la transition se fera sans qu'il y ait une grande charge pour le trésor. Mais en accordant cette faveur au corps professoral, vous le rassurez complètement sur le sort de la caisse elle-même.

Je tiens, à ce qu'il soit bien entendu que la caisse sera immédiatement instituée, que cet article ne restera pas, quant au corps professoral, sans exécution, comme l'a été l'article 88 du règlement de 1816. La caisse sera instituée immédiatement, mais les pensions ne seront à sa charge qu'après un terme de 5 années. » (Séance du 20 mars. — *Monit.* du 21.)

(2) Cette disposition fut présentée par M. le ministre des finances dans la séance du 19 mars : « La section centrale, disait M. Malou, dans la séance du lendemain, après avoir examiné cet amendement, l'a admis à l'unanimité pour les motifs que je vais avoir l'honneur de vous exposer : Les caisses qui seront fondées à l'avenir doivent constituer des associations entre les divers fonctionnaires. Il est sans doute impossible que les chances de tous ceux qui prennent part à ces associations soient identiquement les mêmes, mais il faut éviter au moins d'y faire concourir des fonctionnaires qui, à raison de leur position actuelle, ont des chances que l'on peut appeler nulles; ce serait, quant à eux, ce qu'on appelle en droit une *association léonine*, où toutes les chances de bénéfice seraient d'un côté et toutes les chances défavorables de l'autre.

» Une objection néanmoins a été faite : on a dit qu'en fixant un âge déterminé, il en résulterait une grande inégalité entre deux fonctionnaires qui seraient à peu près dans la même position personnelle. Mais il est indispensable de fixer une limite quelconque. — On s'est demandé encore quelles seraient les conséquences de cette exception. D'abord, veuillez remarquer, messieurs, que c'est une simple faculté accordée aux fonctionnaires, que ceux qui auront droit d'invoquer le bénéfice de la disposition pourront contribuer à la caisse et assurer ainsi des droits à leurs veuves et à leurs orphelins éventuels. Pour ceux qui ne contribueront pas, et ils seront en petit nombre, il n'y aura d'autre inconvénient, sinon que leurs veuves, s'ils se marient dans un âge plus avancé, n'auront aucun droit sur la caisse de retraite. » (Séance du 20 mars — *Monit.* du 21.)

2^o La caisse de retraite et des veuves, établie au ministère des finances.

Néanmoins, jusqu'à la révision des lois relatives à la poste aux chevaux, les dispositions de la loi du 19 frimaire an VII, sur les pensions des postillons, sont maintenues.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

Tableau des fonctionnaires et employés désignés dans les art. 2 et 8 de la loi.

I. — MINISTÈRE DES FINANCES.

Douanes.

Inspecteurs.
Contrôleurs.
Lieutenants.
Sous-lieutenants.
Brigadiers.
Sous-brigadiers.
Préposés de 1^{re} classe.
Id. de 2^e classe.
Patrons.
Matelots.
Mousses.

Accises.

Contrôleurs.
Commis de 1^{re} classe.
Id. de 2^e classe.
Id. de 3^e classe.

Eaux et forêts.

Brigadiers.
Gardes.

II. — MINISTÈRE DE LA MARINE.

Chefs-pilotes.
Sous-chefs-pilotes.

Patrons-pilotes.
Pilotes.
Élèves-pilotes.
Aspirants-élèves-pilotes.
Matelots.
Machinistes.
Chauffeurs.

III. — MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Chemins de fer.

Machinistes.
Chauffeurs.
Gardes-convoi.
Gardes-tendet.
Gardes-frein.
Coke-fourrier.

Postes.

Facteurs.
Courriers des malles.

Ponts et chaussées.

Ingénieurs. . . }
Sous-ingénieurs. } En service dans les poldres.
Conducteurs. . }

Mines.

Ingénieurs.
Sous-ingénieurs.
Conducteurs.

Vu le présent tableau annexé à la loi du 21 juillet 1844.

LÉOPOLD.

158. — 21 JUILLET 1844. — *Loi sur les pensions des ministres* (1). (Bull. offic., n. XXXIX.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

(1) « Le gouvernement avait compris les dispositions de ce projet dans le projet de loi générale qu'il a présenté à la chambre des représentants, le 16 janvier dernier. Toutefois les bases en étaient différentes ; le ministre qui depuis 1830 avait dirigé un département pendant trois sessions consécutives, avait droit à une pension de 6,000 francs ; celui qui n'aurait été que pendant deux années consécutives à la tête d'un département ministériel, était aussi admis de plein droit à la pension, et il en était de même du ministre qui, sans avoir conservé ses fonctions pendant deux années consécutives, aurait, avant son entrée au ministère, rempli pendant quinze ans d'autres fonctions publiques rétribuées par l'Etat. Mais dans ces deux cas, la pension devait être liquidée d'après les

dispositions de la loi générale, c'est-à-dire à raison du nombre d'années de service, avec cette seule différence que chaque année de fonctions ministérielles comptait pour trois ans.

» La section centrale de la chambre des représentants saisie de l'examen de ce projet, adopta à l'unanimité la disposition suivant laquelle chaque année de fonctions ministérielles serait comptée pour trois années de service public dans la liquidation des pensions (V. son rapport. *Monit.* du 8 mars 1844) ; elle admit aussi pour les ministres la dispense de la condition d'âge ; en ce sens qu'ils auraient droit à la pension après trente années de service, y compris les années de fonctions ministérielles comptées pour trois. Enfin elle adopta le principe de la rétroactivité de ces exceptions